

CENTRUM VOOR
GELIJKHEID
VAN KANSEN
EN VOOR RACISME
BESTRIJDING



STEUNPUNT TOT
BESTRIJDING
VAN ARMOEDE
BESTAANSONZEKERHEID
EN SOCIALE UITSLUITING

FOCUS 2011

**RECOMMANDATIONS DU
CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME**

**A L'ATTENTION DU PARLEMENT
FEDERAL
ET DU GOUVERNEMENT**

FEBRUARI 2008

Introduction

Conformément à l'article 3 de sa loi de création, le Centre adresse des avis et recommandations aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation.

Ces avis et recommandations concernent les missions confiées au Centre par la loi du 15 février 1993, c'est-à-dire :

- « promouvoir l'égalité des chances et combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence »;
- « veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers »; « éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires »; « stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ».

La loi stipule aussi que le Centre exerce sa mission en toute indépendance, dans un esprit de dialogue et de collaboration.

Après la composition du nouveau parlement et la formation du nouveau gouvernement, le Centre souhaite, pour chaque domaine de compétence, transmettre un dossier aux commissions et aux ministres compétents, de manière à ce que chacun puisse y trouver des repères et des suggestions pour la politique qu'il a l'intention de mener :

1. Le Parlement
2. Le Premier Ministre
3. Le Ministre de l'Intérieur
4. Le Ministre de la Justice
5. Le Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale (égalité des chances)
6. Le Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques (tutelle administrative du Centre) (simplification administrative)
7. Le Ministre de l'Emploi
8. Le Ministre du Climat et de l'énergie (consommation)
9. Le Ministre des Affaires étrangères
10. Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (handicapés)
11. Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de la mobilité et des Réformes institutionnelles (Budget)
12. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et des réformes institutionnelles (Finances)

Les rédacteurs de ce document se sont efforcés, chaque fois que cela était possible, de distinguer les deux grands domaines de compétence du CECLR :

- 1) les discriminations
- 2) les migrations.

Le "Service de lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale" a un statut à part au sein du Centre et il dispose d'une commission d'accompagnement propre responsable du fonctionnement et du fond. La direction et le Conseil d'Administration du Centre n'y ont

aucune compétence. C'est la raison pour laquelle les questions et les suggestions du Service Pauvreté font l'objet d'un document distinct..

Nous espérons que cette note contribuera de manière positive au débat public et nous sommes évidemment disposés à en débattre avec les responsables politiques.

Les **questions prioritaires** que le Centre demande au Parlement et au Gouvernement de traiter sont les suivantes :

1. Concernant le Centre

- ❖ Finaliser l'**accord de coopération** entre entité fédérale et entités fédérées pour transformer le Centre d'entité fédérale en une **entité interfédérale** au service des Régions et Communautés autant que de l'Etat fédéral.

2. Dans le domaine des discriminations :

- ❖ Assurer l'**information et la sensibilisation** de la population et des acteurs (associations, institutions, partenaires sociaux, etc.) au sujet du nouveau dispositif législatif en matière de **lutte contre les discriminations** et contre le racisme (lois du 10 mai 2007) ;
- ❖ Finaliser le **plan national d'action de lutte contre le racisme** (Durban), en application du Traité et du Programme d'action de la Conférence Mondiale de l'ONU contre le Racisme (Durban, Afrique du Sud, 2001), signé et ratifié par la Belgique ;
- ❖ Aider le Centre, en collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, à élaborer un **Baromètre annuel de l'égalité et des discriminations** ;
- ❖ Encourager et soutenir les entreprises et les pouvoirs publics dans l'élaboration de « **Plans de diversité** » ; concourir à la mise au point d'instrument de mesure et d'évaluation des actions en la matière ;
- ❖ Mettre en place des dispositifs destinés à favoriser l'**accessibilité intégrale** de tous les services et les bâtiments publics, tant pour le personnel que pour les visiteurs : mesure de l'accessibilité réelle des bâtiments publics, plan d'accessibilité des immeubles, formation du personnel à l'optimisation de l'accessibilité...
- ❖ Actualiser et évaluer avec l'ensemble des acteurs concernés, l'application des normes et règles en matière de **examens médicaux** pour la sélection et la surveillance des candidats agents et **agents de la fonction publique** (et de la police en particulier), afin d'éviter que la mise en œuvre de certains critères médicaux n'entraîne des discriminations sur l'état de santé

3. Dans le domaine des migrations :

- ❖ S'engager dans une véritable politique de **statistiques migratoires**, base indispensable d'une « whole of Government approach » du phénomène migratoire ; initier un grand débat public sur la notion d'immigration économique ;
- ❖ Statuer sur les conditions **d'accès à la nationalité** ;
- ❖ Rouvrir le dossier de la ratification (souhaitée par le Centre) de la Convention internationale des Nations Unies pour la protection des **travailleurs migrants** et des membres de leur famille ;
- ❖ Procéder à une **évaluation de la politique de détention et d'éloignement forcé** ;
- ❖ Améliorer et dynamiser l'accueil des victimes de la **traite des êtres humains** ;
- ❖ Etendre les compétences de plein contentieux du **Conseil du Contentieux des Etrangers**.

1. Parlement

1.1. L'accord de coopération

Un **accord de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées a été négocié lors de la précédente législature, afin de transformer le « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Il s'agit maintenant de le finaliser, dans les délais les plus proches (idéalement, avant le terme de l'actuel mandat du Conseil d'Administration, en mars 2008). Ainsi, les victimes de discriminations et de délits de haine bénéficieront, partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection. De nouvelles possibilités de concertation et de collaboration s'ouvrent ainsi entre les différents pouvoirs publics du pays, mais toujours dans le respect des compétences de chacun des partenaires. Cet accord assurerait également un financement correct et structurel des activités du Centre.

Toutefois, comme il est peu probable que cet accord puisse être mis en œuvre avant le mois de mars, il est prudent d'envisager une phase intermédiaire, ainsi que des alternatives :

- une modification de la loi instituant le Centre, qui lui donnerait la possibilité d'ester en justice sur base des Décrets et Ordonnances, sous la condition que les Régions et Communautés le lui demandent. Cette solution intermédiaire est même indispensable pour que la Belgique se conforme aux Directives européennes ;
- le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre actuel (c'est-à-dire fédéral), mais dont la composition préfigurerait le futur Centre interfédéral ;
- le financement des activités du Centre est assuré pour les 2,3 prochaines années, mais pas sur le long terme ; si toutefois l'accord de coopération n'était pas conclu dans cet horizon, il faudrait trouver de nouvelles perspectives de financement.

1.2. Suivi parlementaire des travaux du Centre

Le Centre sort régulièrement des publications (rapports annuels), des avis, etc. Il serait utile que le contenu de ces publications soit présenté à mesdames et messieurs les députés. Un tel forum manque cependant à un niveau structurel. Il existe en effet des auditions *ad hoc* avec des représentants du Centre dans des dossiers spécifiques, elles n'ont cependant pas un caractère systématique.

On pourrait y remédier en désignant à la Chambre une Commission (par. Ex. Affaires Sociales) qui, à l'image des anciennes sous-commissions, traite des êtres humains au Sénat, suit les différentes matières qui relèvent de la compétence du Centre de manière structurelle, ce qui devrait permettre à mesdames et messieurs les députés de mieux connaître le fonctionnement du Centre et ses différentes compétences et de s'informer des développements pertinents au sein de ces compétences.

1.3. Evaluer les procédures d'acquisition de la nationalité belge

La loi du 1er mars 2000 qui modifie les conditions d'accès à la nationalité belge fait l'objet de nombreuses contestations. De nombreuses voix s'élèvent pour la réviser. On lui reproche souvent d'être trop « généreuse ». Pour autant, l'évaluation promise lors de son entrée en vigueur n'a jamais été réalisée.

Le Centre demande qu'aucune nouvelle modification ne soit apportée à la loi du 1^{er} mars 2000 avant la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation contradictoire à laquelle tous les acteurs devront pouvoir être associés.

1.4. Assurer un suivi parlementaire régulier de la politique de détention et d'éloignement

Vingt ans après l'ouverture du premier centre fermé, la politique de détention et d'éloignement des étrangers sans titre de séjour n'a jamais fait l'objet d'une évaluation globale.

Cette évaluation devra être mise à l'ordre du jour de la prochaine législature (voir plus loin). Sur base de cette évaluation, le Parlement devra procéder à un suivi régulier de cette politique, par exemple sous la forme d'un rapport bisannuel présenté devant la commission de l'Intérieur à propos duquel toutes les parties concernées (Office des étrangers, ONG, Centre) devront être appelées à donner leur avis. Ce rapport pourrait être établi par la « commission permanente pour la politique d'éloignement » dont le rapport de la Commission Vermeersch II préconise la création dans sa recommandation 34, recommandation que le Centre soutient.

2. Premier Ministre

2.1. Recommandations d'ordre général

2.1.1. L'accord de coopération

Un **accord de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées a été négocié lors de la précédente législature, afin de transformer le « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Il s'agit maintenant de le finaliser, dans les délais les plus proches (idéalement, avant le terme de l'actuel mandat du Conseil d'Administration, en mars 2008). Ainsi, les victimes de discriminations et de délits de haine bénéficieront, partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection. De nouvelles possibilités de concertation et de collaboration s'ouvrent ainsi entre les différents pouvoirs publics du pays, mais toujours dans le respect des compétences de chacun des partenaires. Cet accord assurerait également un financement correct et structurel des activités du Centre.

Toutefois, comme il est peu probable que cet accord puisse être mis en œuvre avant le mois de mars, il est prudent d'envisager une phase intermédiaire, ainsi que des alternatives :

- une modification de la loi instituant le Centre, qui lui donnerait la possibilité d'ester en justice sur base des Décrets et Ordonnances, sous la condition que les Régions et Communautés le lui demandent. Cette solution intermédiaire est même indispensable pour que la Belgique se conforme aux Directives européennes
- le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre actuel (c'est-à-dire fédéral), mais dont la composition préfigurerait le futur Centre interfédéral ;
- le financement des activités du Centre est assuré pour les 2,3 prochaines années, mais pas sur le long terme ; si toutefois l'accord de coopération n'était pas conclu dans cet horizon, il faudrait trouver de nouvelles perspectives de financement.

2.1.2. Adoption de la « Charte de la citoyenneté »

L'année 2008 a été proclamée « année du dialogue interculturel » par l'Union Européenne. Dans cette perspective, l'adoption de la « Charte de la citoyenneté » établie dans le cadre des travaux de la Commission du Dialogue interculturel est une belle opportunité. Cette « Charte », qui figurait comme conclusion du Rapport du dialogue interculturel (sous le titre « Etre citoyen en Belgique »), informerait chacun sur ses droits et obligations et reprendrait les grands principes de l'Etat de droit, des Droits de l'Homme et du Citoyen et de la Démocratie. Elle pourrait, sans grands frais, faire l'objet d'une large diffusion. Un « Guide de la citoyenneté », conçu comme outil pédagogique, pourrait prendre appui sur la Charte pour en promouvoir et en développer les principes.

2.1.3. Une politique adéquate demande des données adéquates

Pour définir une politique, on doit se faire une idée claire de la réalité. Il est dès lors essentiel de collecter les données de manière fiable. Des données exactes peuvent en effet révéler l'existence et l'origine de ces problèmes, l'ampleur des problèmes, les facteurs qui jouent un rôle, etc. Définir une politique signifie également formuler des objectifs à la fois ambitieux et réalistes. Il importe de les formuler de manière concrète afin de pouvoir vérifier

par la suite si ces objectifs ont été atteints. Une collecte de données est essentielle lors du suivi. Des données exactes permettent de vérifier si les objectifs fixés ont été atteints, si d'éventuelles corrections doivent être apportées, si des effets secondaires non désirés se sont manifestés, etc.

Nous constatons cependant un manque cruel de données fiables. Les données sur la participation de fait à la vie socio-économique par certains groupes de la population sont nécessaires pour vérifier si des mécanismes d'exclusion opèrent, de manière délibérée ou non. Des données sur la migration sont nécessaires pour se faire une idée des défis qui nous attendent. Des données émanant de la police, de la justice, de l'inspection sociale, ... sur des cas réels de discrimination et des délits de haine, de manque de respect des droits des étrangers, de traite et de trafic des êtres humains... ne sont pas uniquement nécessaires à l'analyse et à la correction internes mais dans une mesure accrue également à une réponse adéquate aux questions posées par les institutions internationales (EU, Conseil de l'Europe, l'OSCE, Nations Unies).

Le Centre plaide pour une augmentation des investissements divers en collecte et en analyse de données. Dans ce contexte, la Politique scientifique peut jouer un rôle particulier et stimulant en mettant l'accent sur les projets à long terme. Afin de développer des connaissances de manière coordonnée, on pourrait ainsi créer des "centres de connaissances" avec la collaboration des services publics, des centres universitaires et autres institutions. Une meilleure exploitation des études internationales serait également souhaitable.

2.1.4. Conférences interministérielles

Le Centre plaide pour que les Conférences interministérielles concernant les matières du Centre (l'Intégration dans la société, l'Emploi, les Personnes handicapées, etc) puissent d'une part, se réunir valablement et régulièrement (deux fois par an) et d'autre part, qu'elles puissent, le cas échéant et selon les nécessités, organiser des séances conjointes. Exemple de thème nécessitant une coordination : les politiques de lutte contre les discriminations et les politiques de diversité.

En effet, vu le cadre institutionnel de notre pays et les compétences partagées à différents niveaux de pouvoirs (fédéral et entités fédérées) les Conférences interministérielles représentent un outil essentiel pour la bonne exécution des missions du Centre.

2. 2. Recommandations en matière de discriminations

2.2.1. Accessibilité intégrale de tous les services publics

2.2.1.1. Mainstreaming l'accessibilité intégrale

Pour tous les services publics fédéraux, l'accessibilité intégrale doit rester au centre des priorités, comme c'est le cas pour l'égalité entre hommes et femmes. Une attention particulière doit donc être accordée à l'accessibilité intégrale des bâtiments publics (à la fois pour le personnel et les visiteurs), aux renseignements fournis et aux postes de travail. En outre, il faut mesurer, pour chaque décision des autorités, l'impact sur l'accessibilité des personnes handicapées.

2.2.1.2. Accessibilité intégrale des bâtiments publics

Trop souvent, les bâtiments publics ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. C'est la raison pour laquelle la Régie des Bâtiments doit (faire) passer au crible tous les bâtiments publics sur leur accessibilité intégrale. Parallèlement, un plan pluriannuel doit être établi afin de rendre accessibles (intégralement) tous les immeubles.

Afin de garder l'accessibilité intégrale au centre des priorités, tous les collaborateurs de la Régie des Bâtiments et tout responsable d'un bâtiment public doivent recevoir une formation adéquate. Cette formation doit conduire à ce qu'il soit toujours tenu compte des personnes handicapées lors de l'utilisation et de l'aménagement des bâtiments.

2.2.2. Implémentation d'une politique de diversité

La Belgique doit s'inscrire de plain-pied dans une véritable politique de diversité. En 2006, les services publics fédéraux ont signé leur chartre de diversité. Tous les services fédéraux s'engagent donc à bannir la discrimination et leur gestion des ressources humaines vise à refléter la diversité dans la société. A cette fin, un premier plan de diversité 2005-2007 a été développé.

Mais, le gouvernement doit aussi soutenir les efforts des partenaires sociaux. Dans la foulée de la Conférence nationale pour l'emploi (2002), de leur déclaration commune du 27 mars 2006 et de l'« Année européenne de l'égalité des chances », ils se sont engagés dans l'Accord interprofessionnel 2007-2008 à conclure des accords et à entreprendre des actions en faveur d'une plus grande diversité sur le lieu du travail. Ces différents engagements méritent une attention particulière à l'heure où les trois régions du pays construisent ou affinent des plans de gestion de la diversité à l'attention du monde du travail.

Dans ce cadre, le gouvernement fédéral a un rôle important à jouer en incitant les sociétés privées à assumer leur responsabilité sociale en matière de diversité, en leur proposant des stimuli par exemple, ou en mettant en œuvre des normes minimales lors de la passation de marchés publics (cf. également 8.1. Mise en place de la politique de diversité des pouvoirs publics). Le « Centre pour l'égalité des chances » et « l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes » ont aussi, l'un et l'autre, leur rôle à jouer dans la mise en œuvre d'une telle politique de diversité.

2.2.3. Politiques d'action positive

Les lois du 10 mai 2007 prévoient qu'une distinction directe ou indirecte ne constituent pas une discrimination dans le cadre de mesures d'actions positives. Ces mesures sont utiles et nécessaires, pour autant qu'elles soient temporaires, pour rétablir une inégalité manifeste au détriment des personnes appartenant à un des groupes visés par les lois. Toute mesure d'action positive ne peut être prise, que ce soit par un acteur public ou privé, que dans le cadre et les limites d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le Centre demande au prochain gouvernement d'adopter un tel AR, après concertation des partenaires sociaux en ce qui concerne les actions positives en matière d'emploi .

3.3. Recommandations en matière de migrations

3.3.1. Pour une politique migratoire coordonnée

Tout le monde en convient : les migrations et leur gestion seront une des grandes questions du XXI^e siècle. Cette question est désormais omniprésente dans l'agenda européen et international. Mais sur le plan national, aucun dispositif n'existe à ce jour pour la prendre en charge par une « whole of government approach » coordonnant de manière optimale les nombreux départements concernés (intérieur, affaires étrangères, emploi et travail, intégration sociale, coopération au développement, etc).

Le nouveau gouvernement devra se doter d'objectifs en matière de politique migratoire. Dans ce but, il devra mettre en place des outils de gouvernance adéquats, au niveau de l'exécutif, du législatif et de la coordination avec les entités fédérées. Pour ce qui relève plus particulièrement des migrations de travail, le Centre insiste pour qu'une réflexion associant toutes les parties concernées s'attache à trouver le meilleur équilibre possible entre les besoins en main d'œuvre de notre économie et les besoins en ressources humaines des pays d'origine, sans négliger les situations spécifiques qui maintiennent un grand nombre de jeunes issus des migrations précédentes à l'écart de l'emploi salarié.

Toute politique doit pouvoir s'appuyer sur des informations fiables. Dans ce but, le Centre préconise la mise en place d'un système global de collecte et d'analyse des statistiques en matière migratoire, qui doivent être en toute transparence à la disposition de la société, et notamment de la communauté scientifique, tout en répondant aux exigences européennes. À cet égard, il souhaite que le Centre – qui depuis 2003 est chargé d'une mission légale d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires – soit valorisé pour sa capacité à mobiliser l'ensemble des acteurs travaillant dans ce domaine : chercheurs et instituts de recherche, administrations publiques, ONG.

En 2008, la Belgique devra désigner définitivement son « Point de contact » du réseau européen des migrations constitué à l'initiative de la Commission européenne. Ce « Point de contact » devra être localisé dans une institution capable de rassembler toute l'expertise disponible en Belgique. Le Centre est naturellement candidat à cette désignation.

Enfin, le Centre souligne le lien étroit entre toute politique migratoire et toute politique de lutte contre le racisme et la xénophobie. Le regard que porte notre société sur les nouveaux migrants influe directement sur celui qu'elle porte sur ses citoyens d'origine étrangère.

3.3.2. Evaluer la politique de détention et d'éloignement des étrangers sans titre de séjour

Les Etats ont le droit d'éloigner les étrangers sans titre de séjour valable. Mais le dispositif qu'a choisi la Belgique il y a bientôt 20 ans, en décidant de créer des centres fermés où des étrangers sont détenus en vue de leur expulsion, pose de multiples questions, tant du point de vue du respect des droits de l'homme que du point de vue de leur efficacité pratique. Sur ce point, le Centre rejoint la commission Vermeersch II qui, dans sa recommandation 32, souhaitait « faire une évaluation macro-économique de la politique d'éloignement ».

Le Centre demande qu'avant toute décision, le nouveau gouvernement s'engage à faire procéder à cette évaluation sur base d'une étude « coûts/bénéfices ». Cette étude servirait de base à un débat parlementaire qui devrait aussi comprendre l'examen d'éventuelles alternatives.

3.4. Musée national de l'immigration

Le Centre soutient la création d'un Musée national de l'immigration comme reconnaissance de l'histoire des trajets migratoires des populations issues de l'immigration et comme lieu de rencontre et d'échange entre les différentes minorités culturelles. Compétence à tout le moins partagée avec les entités fédérées.

3. Ministre de l'Intérieur

3.1. Recommandations en matière de discriminations

3.1.1. Statistiques en matière de racisme, de discrimination

Le Centre plaide pour que les données relatives au nombre de plaintes liées à des phénomènes de racisme et d'homophobie enregistrées par les services de police fassent l'objet d'une publication annuelle. (cf. 4.2. mutatis mutandis pour les services de police).

3.1.2. Renforcement de la formation des agents

3.1.2.1. Adaptation du règlement général des études de la formation de base

Les dispositions pénales de la nouvelle législation anti-discriminatoire de 2007 devront être reprises dans l'annexe 6 du règlement général des études de la formation de base (MB 24.10.2002). Pour l'instant, des heures de formation supplémentaires pour ces nouvelles dispositions ne sont pas prévues. Dans la pratique, cette partie est enseignée dans certaines écoles de police. Cela représente cependant une surcharge de la partie existante de la formation « aptitude à intervenir et à faire les constats nécessaires dans le cadre de la discrimination de minorités ethniques et culturelles » (module 8.5).

3.1.2.2. Formations continuées

Indépendamment des interventions à caractère juridique et en particulier celles dispensées dans le cadre de la lutte anti-discriminatoire, il s'agira de promouvoir les dispositifs de formation incitant à la réflexion sur les attitudes professionnelles en lien avec la diversité prise au sens large. Ainsi il importe de favoriser des actions centrées par ex. sur la communication interculturelle, la lutte contre les stéréotypes et les préjugés, la lutte contre l'homophobie etc.

3.1.2.3. Agents de quartier

Le Centre recommande qu'un cycle de formation soit développé à destination des agents de quartiers qui sont amenés à effectuer des visites domiciliaires et des interrogatoires dans le cadre de procédures relatives au droit de séjour (mariage, regroupement familial, autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles...). Il s'agit d'une part de replacer leur intervention dans le contexte général des procédures et du droit des étrangers, et d'autre part d'harmoniser les pratiques sur le terrain pour assurer la meilleure égalité de traitement possible à tous les étrangers.

3.1.3. Collaboration avec le Ministre de l'Intérieur en tant que responsable des Services de police

Il nous semble important d'instaurer un mode de collaboration durable avec le

Ministre de l'Intérieur et en particulier les services de police. Celle-ci aurait pour objet de promouvoir une politique de diversité tant en formation initiale qu'en formation continuée.

Cet accord pourrait ensuite prévoir une stratégie qui sera régulièrement évaluée et corrigée. Ainsi, on évite de perdre du temps chaque année dans la négociation d'un nouvel accord de collaboration et une vision à plus long terme peut être développée. Les éléments cruciaux seront la diversité au sein des forces de l'ordre, la sensibilisation autour du cadre légal, l'alignement de l'offre des formations dans les différentes écoles de police, etc.

3.1.4. Renforcer le contrôle externe des services de police

Dans le cadre de certaines plaintes disciplinaires que le Centre transmet aux services de contrôle de la police, il subsiste un problème d'échange d'informations. Le Centre souhaite être mieux informé sur les raisons exactes pour lesquelles les étapes nécessaires n'ont pas été ou ne peuvent être entreprises. Par analogie avec les plaintes "judiciaires", un droit de consultation (loi Franchimont) pourrait être prévu. On pourrait le réaliser concrètement en reprenant le Centre dans la liste des instances visées à l'article 26, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, à l'image de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, qui figure déjà sur cette liste. Ce droit de consultation dans les dossiers disciplinaires était au départ prévu dans la première version du projet de loi (Chambre) devenu la loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme. Suite aux objections du Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, le Centre n'a pas été repris dans la liste ci-dessus, seule une obligation d'information assez générale était prévue. Dans le cadre d'une harmonisation, on doit viser à un traitement plus égal des discriminations établies sur base du sexe et des discriminations raciales.

3.1.5. Une attention pour les personnes handicapées lors de l'organisation des élections

Afin d'arriver à une accessibilité intégrale des bureaux de vote et des isolements, les organisations de personnes handicapées doivent être invitées à participer activement à la coordination des élections. En outre, il faut veiller à ce qu'un chapitre sur l'organisation et le financement de l'accessibilité des bureaux de vote et des isolements soit inséré dans les accords sur l'organisation des élections entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux (les bureaux de vote et les isolements sont utilisés pour les différentes élections). Il faut enfin communiquer sur le fait que les bureaux de vote et les isolements sont accessibles aux personnes handicapées, de manière à ce que les personnes handicapées en soient informées et soient plus motivées à aller voter elles-mêmes.

3.1.6. Conditions médicales de sélection pour la police

Un certain nombre de critères médicaux sont d'application pour le recrutement dans la police, tant au niveau opérationnel qu'administratif. Ainsi, les conditions médicales de sélection pour le cadre opérationnel de la police stipulent que toute forme de diabète mellitus conduit à l'inaptitude du candidat. De nombreux diabétiques n'éprouvent cependant aucune difficulté à vivre leur maladie. Comme ils font beaucoup plus attention à leur santé, leur condition physique est souvent meilleure que celle des personnes en bonne santé. On pourrait donc envisager la possibilité d'admettre certains diabétiques au cadre opérationnel. Il en va de même pour certaines autres maladies, conduisant à l'inaptitude du candidat.

Depuis le début des années 90, une règle énonce également que les personnes séropositives n'ont pas accès aux fonctions au sein de la police (la Gendarmerie à l'époque). D'une part, nous pouvons constater que les traitements HIV-SIDA ont tellement évolué que l'on parle de plus en plus d'une maladie chronique qui n'a aucun impact sur le fonctionnement pendant des années, d'autre part, le législateur interdit que les employeurs (y compris la fonction publique) fassent passer le test HIV aux candidats. Les pratiques mises en oeuvre au sein de la police fédérales sont contraires à ces dispositions légales.

Au vu des nouvelles normes et prescriptions légales, ainsi que des nouvelles techniques de traitement, le Centre plaide pour une mise à jour générale de l'ensemble des restrictions médicales à l'accès à la fonction de police en particulier, et à la fonction publique en général.

3.2. Recommandations en matière de migrations

3.2.1 Quelle politique migratoire

Pour la première fois depuis des décennies, la possibilité d'une ouverture migratoire est ouvertement discutée dans le monde politique.

Avec constance, le Centre a toujours plaidé pour une politique migratoire « les yeux ouverts », qui s'appuie sur des réalités et non sur des fictions ou des fantasmes. Il ne peut donc que se réjouir de la fin officielle de l'« immigration zéro » et de l'ouverture d'un débat public sur les migrations. Mais attention : ce débat ne peut se limiter à l'immigration économique, en laissant de côté les migrations pour raisons humanitaires (asile, regroupement familial) et les migrations « de fait » qui aboutissent à gonfler la population de personnes en séjour irrégulier (les « sans-papiers ») dont certaines politiques qui les concernent doivent aussi être évaluées et mises en débat – comme, au premier chef, la politique de détention dans les centres fermés et de rapatriement forcé. La politique migratoire que le Centre appelle de ses vœux devra englober toutes ces catégories qui par ailleurs se recouvrent, étant donné que les migrants « humanitaires » et les « sans-papiers » jouent également un rôle économique qui est trop peu considéré. Enfin, cette politique devra tenir le plus grand compte d'un contexte européen dans le cadre duquel un maximum de convergence est recherché entre les différents États. Cette convergence est à tous égards salutaire, ne fut-ce que pour éviter une concurrence stérile entre les États en vue d'attirer les migrants « utiles » ou de se prémunir des migrants « inutiles ».

Le Centre espère que, dans le concert des États européens, la Belgique soit perçue comme l'avocate des droits fondamentaux des étrangers et qu'elle puisse contribuer à ce que l'Europe reste cet espace protecteur des droits humains dont elle a encore l'image dans le reste du monde.

3.2.2. Pour une politique migratoire coordonnée

Tout le monde en convient : les migrations et leur gestion seront une des grandes questions du XXI^e siècle. Cette question est désormais omniprésente dans l'agenda européen et international. Mais sur le plan national, il n'existe pas à ce jour de « whole of government approach » coordonnant de manière optimale les nombreux départements concernés (intérieur, affaires étrangères, emploi et travail, intégration sociale, coopération au développement, etc).

Le nouveau gouvernement devra se doter d'objectifs en matière de politique migratoire. Dans ce but, il devra mettre en place des outils de gouvernance adéquats, au niveau de l'exécutif, du législatif et de la coordination avec les entités fédérées. Pour ce qui relève plus particulièrement des migrations de travail, le Centre insiste pour qu'une réflexion associant toutes les parties concernées s'attache à trouver le meilleur équilibre possible entre les besoins en main d'œuvre de notre économie et les besoins en ressources humaines des pays d'origine, sans négliger les situations spécifiques qui maintiennent un grand nombre de jeunes issus des migrations précédentes à l'écart de l'emploi salarié.

Toute politique doit pouvoir s'appuyer sur des informations fiables. Dans ce but, le Centre préconise la mise en place d'un système global de collecte et d'analyse des statistiques en matière migratoire, qui doivent être en toute transparence à la disposition de la société, et notamment de la communauté scientifique, tout en répondant aux exigences européennes. À cet égard, le Centre – qui depuis 2003 est chargé d'une mission légale d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires souhaite être valorisé pour sa capacité à mobiliser l'ensemble des acteurs travaillant dans ce domaine : chercheurs et instituts de recherche, administrations publiques, ONG.

En 2008, la Belgique devra désigner définitivement son « Point de contact » du réseau européen des migrations constitué à l'initiative de la Commission européenne. Ce « Point de contact » devra être localisé dans une institution capable de rassembler toute l'expertise disponible en Belgique. Le Centre est naturellement candidat à cette désignation..

Enfin, le Centre souligne le lien étroit entre toute politique migratoire et toute politique de lutte contre le racisme et la xénophobie. Le regard que porte notre société sur les nouveaux migrants influe directement sur celui qu'elle porte sur ses citoyens d'origine étrangère.

3.2.3. Améliorer les statistiques migratoires

Le Centre recommande qu'une initiative gouvernementale soit prise pour uniformiser les définitions utilisées à des fins de statistiques migratoires par l'Office des Etrangers, la Direction Générale Statistique Information Economique et l'Inspection du travail, ainsi que celles utilisées en matière d'asile par l'OE, le CGRA, la CPRR et le futur Conseil du contentieux des étrangers. Au-delà de l'harmonisation des définitions, une harmonisation des pratiques s'indique.

Par ailleurs, le Centre recommande que soient prises les mesures nécessaires afin de permettre à la Belgique de mieux suivre les recommandations statistiques de l'Union européenne et des Nations unies en matière de statistiques migratoires. Aujourd'hui, la Belgique ne se conforme pas à la définition recommandée par les Nations Unies et par Eurostat. Le nouveau règlement communautaire – en préparation - renvoie à une série de bonnes pratiques qui pourraient être dès à présent appliquées.

Ainsi :

- les demandeurs d'asile devraient apparaître dans les statistiques migratoires, notamment lorsque leur séjour s'allonge (jusqu'à présent, en Belgique, les demandeurs d'asile sont exclus de la population légale et des statistiques migratoires). dans tous les cas, que la procédure d'asile dure 2 jours ou 5 ans);
- les statistiques devraient porter sur des personnes et non sur des dossiers qui peuvent concerner plusieurs personnes;

- les définitions des données portant sur les interceptions, les refoulements et les éloignements devraient être précises et identiques à celles développées par Eurostat.

3.2.4. Etendre les compétences de plein contentieux du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Centre plaide pour que le CCE soit doté d'une compétence de plein contentieux (effet suspensif du recours et pleine compétence d'examen en faits et en droit du dossier) dans le cadre de l'examen des recours introduits contre les décisions de l'Office des Etrangers prises en application de l'article 9 ter (forme de protection subsidiaire en cas de maladie grave) et des articles 10, 10bis et 40 (respect du droit de vivre en famille) de la loi du 15/12/1980.

En matière de regroupement familial, la récente réforme a entraîné un recul en termes de garanties procédurales. Le passage devant la Commission consultative des étrangers et sa compétence d'avis permettait à l'étranger d'être entendu et de faire valoir son point de vue, ce qui compensait le caractère écrit du reste de la procédure. La composition de la Commission garantissait un regard extérieur, cette instance disposait enfin de toute latitude pour procéder à l'éventuelle instruction des faits qui lui sont soumis, ce qui la distingue du CCE dont les compétences de ce point de vue également sont limitées. La décision définitive en matière de séjour peut donc reposer exclusivement sur un élément de fait déterminant (ex : enquête de quartier négative) et n'être contrôlée que sur le plan du droit.

En matière de régularisation pour maladie grave, les nombreux rapprochements effectués par la loi et par ses arrêtés d'exécution entre ce dispositif et celui de la protection subsidiaire justifient une assimilation complète sur le plan des garanties procédurales.

3.2.5. Evaluer la politique de détention et d'éloignement des étrangers sans titre de séjour

Les Etats ont le droit d'éloigner les étrangers sans titre de séjour valable. Mais le dispositif qu'a choisi la Belgique il y a bientôt 20 ans, en décidant de créer des centres fermés où des étrangers sont détenus en vue de leur expulsion, pose de multiples questions, tant du point de vue du respect des droits de l'homme que du point de vue de leur efficacité pratique. Sur ce point, le Centre rejoint la commission Vermeersch II qui, dans sa recommandation 32, souhaitait « faire une évaluation macro-économique de la politique l'éloignement ».

Le Centre demande qu'avant toute autre décision, le nouveau gouvernement s'engage à faire procéder à cette évaluation sur base d'une étude « coûts/bénéfices ». Cette étude servirait de base à un débat parlementaire qui devrait aussi comprendre l'examen d'éventuelles alternatives.

3.2.6. Renforcement du statut juridique des personnes dans les centres fermés

Sans préjuger de l'avenir de la politique actuelle de détention des étrangers en vue de leur éloignement ou de leur retour, le Centre recommande :

- d'offrir réellement et concrètement la possibilité aux étrangers concernés de quitter le territoire volontairement avant de recourir éventuellement à une quelconque mesure privative de liberté ;

- de développer rapidement des alternatives crédibles à la détention de familles dans les centres fermés ;
- d'assurer l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés dans des conditions adaptées à leur situation d'extrême vulnérabilité (cfr. Cour eur. Dr. h., Arrêt Mubanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12 octobre 2006). De ne recourir éventuellement à une mesure provisoire d'enfermement qu'en l'absence absolue d'alternative.
- de désaffecter les centres 127 (Melsbroeck) et INAD (enceinte de l'aéroport) dans lesquels les conditions de détention sont contraires aux normes sanitaires minimales et donc à la dignité humaine.
- d'encadrer au plan légal ou réglementaire le fonctionnement du centre INAD.

3.2.7. Assurer un suivi parlementaire régulier de la politique de détention et d'éloignement

Vingt ans après l'ouverture du premier centre fermé, la politique de détention et d'éloignement des étrangers sans titre de séjour n'a jamais fait l'objet d'une évaluation globale.

Cette évaluation devra être mise à l'ordre du jour de la prochaine législature (voir plus loin). Sur base de cette évaluation, le Parlement devra procéder à un suivi régulier de cette politique, par exemple sous la forme d'un rapport bisannuel présenté devant la commission de l'Intérieur à propos duquel toutes les parties concernées (Office des étrangers, ONG, Centre) devront être appelées à donner leur avis. Ce rapport pourrait être établi par la « commission permanente pour la politique d'éloignement » dont le rapport de la Commission Vermeersch II préconise la création dans sa recommandation 34, recommandation que le Centre soutient.

3.2.8. Mettre fin aux 'libérations' en zone de transit

Avec le Comité de Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe (rapport sur la Belgique du 20 avril 2006), le Centre recommande au Ministre de l'Intérieur de « prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de mettre définitivement fin à cette pratique » de la libération en zone de transit. A cette fin le Centre recommande d'exécuter toute décision de mise en liberté prise par la chambre du conseil par une véritable libération sur le territoire et de donner accès au territoire pour une période égale à la durée du visa initialement délivré aux étrangers qui disposaient d'un passeport et d'un visa dont l'authenticité et le mode de délivrance ne sont pas contestés.

3.2.9. Pour une réforme de la commission des plaintes des centres fermés

L'Arrêté royal qui régit le fonctionnement des centres fermés pour les demandeurs d'asile ou les étrangers en séjour illégal instaure un système de plainte au bénéfice des personnes qui y sont détenues. La possibilité, pour une personne privée de liberté, de contester les conditions de sa détention se doit de poursuivre comme objectifs le respect de la dignité humaine des détenus ainsi que la prévention et, le cas échéant, la répression de mauvais traitements.

Le faible taux de plaintes introduites, le taux insignifiant de décisions qui donnent raison aux plaignants et le caractère relativement anodin des quelques plaintes qui ont été déclarées fondées en près de quatre ans de fonctionnement, sont autant d'indices qui exigent que l'on s'interroge sur le système de plainte lui-même.

Le Centre estime

- que le système de plainte actuel ne présente pas suffisamment de garanties d'indépendance et d'impartialité,
- qu'il est insuffisamment accessible,
- qu'il est insuffisamment pertinent du point de vue de l'auteur de la plainte,
- qu'il ne présente pas suffisamment de garanties procédurales
- qu'il est insuffisamment transparent.

En conséquence, le Centre prône la réforme du système et suggère que le mécanisme à venir soit calqué, dans la mesure du possible, sur celui prévu par la « loi de principes » du 12 janvier 2005 au bénéfice des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires.

3.2.10. Autorisation de séjour et pouvoir discrétionnaire : quels critères ?

3.2.10.1. Réforme de la loi du 15.12.1980

L'aménagement de la marge d'action réservée au Ministre pour autoriser des étrangers à séjourner sur le territoire au titre de son pouvoir discrétionnaire est un élément important de la réforme de la loi du 15.12.1980 récemment adoptée par le Parlement, notamment parce que c'est une technique qui permet d'agir dans le cadre d'une véritable politique migratoire. Cette réforme définira la politique de régularisation humanitaire dans les années à venir.

Le Centre propose d'ancrer dans un texte :

- certains critères de recevabilité (par exemple avoir eu une longue procédure d'asile, être l'auteur d'un enfant belge, le fait d'avoir travaillé plusieurs années en Belgique...);
- certains éléments qui doivent être pris en compte en cas d'un examen au fond d'une demande de régularisation (par exemple, le fait que l'étranger a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux, ou le fait que l'étranger se trouve dans une situation de détresse dont la seule issue est l'autorisation de séjour, pour autant que les intéressés ne se trouvent pas dans un des cas concernés par l'article 3, premier alinéa, 5° à 8°).

Etant donné la création d'un Conseil du contentieux des étrangers, une meilleure articulation de la compétence du ministre en matière de régularisation permettra à ce conseil de mieux statuer par voie d'arrêt sur les recours introduits en annulation contre les refus d'autorisation de séjour.

3.2.10.2. Limiter à une année la durée moyenne de traitement d'une demande de régularisation

La création d'un Conseil du contentieux des étrangers, la réforme de la procédure d'asile et la réforme des procédures devant le Conseil d'État ont notamment pour objectif de limiter à une année la durée moyenne de traitement d'une demande d'asile. Trop souvent des demandes d'autorisation de séjour introduites pour des raisons humanitaires ne sont traitées qu'après des années. Or, durée de traitement constitue un piège à la régularisation dont l'Etat est responsable lui-même. Pendant ces longs délais les demandeurs nouent des liens durables.

Un acte de refus d'autorisation de séjour et l'acte de l'éloignement sont en général vécus comme étant de plus en plus injuste au fil du temps qu'on a résidé en Belgique.

Le Centre propose que le Ministre de l'Intérieur fixe une durée d'une année maximum pour son administration afin de statuer sur les demandes d'autorisation de séjour, introduites auprès des bourgmestres.

3.2.10.3 Mettre en œuvre les éloignement dans le respect de la loi « accueil »

En transposant la directive européenne, la Belgique s'est dotée le 12 janvier 2007 d'une loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Cette loi a notamment pour effet de mieux définir les prestations auxquelles les demandeurs d'asile ont droit et les missions des travailleurs sociaux qui les accompagnent le temps de la procédure et de leur séjour en structure d'accueil.

Le respect de cette loi, de même que la déontologie des travailleurs sociaux, est incompatible avec la collaboration qui est quelquefois requise par l'Office des étrangers auprès des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de faciliter l'éloignement des personnes déboutées. La mission de ces centres est incompatible avec l'exercice d'une mission qui relève exclusivement des forces chargées de maintenir l'ordre public.

C'est pourquoi le Centre demande que les éloignements ne soient jamais mis en œuvre à partir des centres d'accueil, mais plutôt à partir des bureaux de police sur base de convocations explicites.

3.2.10.4. Mieux encadrer la compétence discrétionnaire d'autorisation de séjour

Deux types de situation que le Ministre réglait autrefois seul (ou sur avis du CGRA dans le second cas) sont désormais ancrées dans la loi : l'autorisation de séjour pour les personnes gravement malades et l'octroi d'une autorisation de séjour en cas d'impossibilité de retour dans le pays d'origine. Pour le reste, il n'y a que peu de changement en ce qui concerne les modalités d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans le cadre général de l'autorisation de séjour. Pourtant, et même en restant sur le fond dans le cadre de la jurisprudence actuelle, notre société demande que cette politique, et donc que la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, soit plus transparente et légitime.

A cette fin il y a au moins deux autres types de situations dans lesquels le Centre recommande que le Ministre accepte de voir lier sa compétence discrétionnaire d'autorisation de séjour : quand le statut d'apatride a été reconnu par le Tribunal de première instance et quand le statut de Mineur étranger non accompagné a été reconnu par le Service des Tutelles.

3.2.11. Evaluer les procédures d'acquisition de la nationalité belge

La loi du 1er mars 2000 qui modifie les conditions d'accès à la nationalité belge fait l'objet de nombreuses contestations. De nombreuses voix s'élèvent pour la réviser. On lui reproche souvent d'être trop « généreuse ». Pour autant, l'évaluation promise lors de son entrée en vigueur n'a jamais été réalisée.

Le Centre demande qu'aucune nouvelle modification ne soit apportée à la loi du 1^{er} mars 2000 avant la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation contradictoire à laquelle tous les acteurs devront pouvoir être associés.

3.2.12. Droit d'éligibilité des étrangers non-EU

Le Centre souhaite qu'indépendamment de la condition de résidence (5 ans pour les ressortissants non UE, inexistante pour les UE), toute distinction en termes de droits entre les différentes catégories d'étrangers soit abolie. En conséquence, il demande que le droit d'éligibilité des résidents étrangers non-UE soit consacré dans les mêmes termes que pour les résidents UE.

Le droit d'éligibilité des étrangers non UE pourrait être subordonné à l'obtention du statut de résident de longue durée, que la Belgique doit encore mettre en oeuvre en droit interne, conformément à la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

3.2.13. Accès aux services pour les migrants en séjour précaire ou temporaire

Les étrangers en séjour temporaire, notamment les demandeurs d'asile ou les personnes au début de la procédure de regroupement familial, ou en séjour irrégulier, comme les étrangers ou les apatrides reconnus en attente de régularisation, rencontrent des problèmes d'accès à divers services.

3.2.13.1. Plaques d'immatriculation pour les demandeurs d'asile

Un demandeur d'asile déclaré recevable, qui a l'attestation d'immatriculation, recevra une plaque d'immatriculation blanche pour son véhicule dans certains arrondissements, mais dans d'autres on la lui refusera. Là on exigera qu'il soit titulaire d'un CIRE et à défaut, il recevra une plaque d'immatriculation rouge « transit ». En effet, la plaque transit doit être régulièrement renouvelée et cette procédure est inutilement coûteuse. Cette pratique peut constituer un obstacle à l'accès à un emploi ou une activité professionnelle.

Le Centre propose d'homogénéiser le système en permettant aux demandeurs d'asile recevables détenteurs de l'attestation d'immatriculation d'avoir la plaque d'immatriculation blanche pour leurs véhicules.

3.2.13.2. Examen médical des demandeurs d'asile et migrants

Malgré la publication au moniteur du 31 mai 2007 de l'arrêté du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de l'article 9ter et malgré l'entrée en vigueur de cet article au 1^{er} juin 2007, tous les éléments de cette procédure ne sont pas encore d'application et l'Office des Etrangers ne peut donc pas l'appliquer intégralement. L'engagement des experts prévus par la loi n'est pas encore réglé. Le Centre souligne la nécessité de la réalisation rapide et complète de la loi et des arrêtés royaux d'exécution, de manière à garantir que l'examen médical dans le cadre de cette procédure sera réalisé de manière professionnelle. La neutralité des médecins chargés de l'examen médical dans le cadre de cette procédure est une nécessité absolue. Le Centre est demandeur d'un système d'évaluation permanent qui contrôle le fonctionnement de la procédure dans le cadre de l'article 9ter et qui analyse dans quelle mesure celle-ci satisfait à l'obligation d'offrir une protection adéquate aux personnes malades tel que prescrit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Directive européenne 2004/83/EG.

3.2.14 Visas en vue d'un regroupement familial: permettre l'introduction de la demande en Belgique par le regroupant.

Le nouvel article 12bis de la loi du 15.12.80 prévoit trois cas dans lesquels l'étranger peut introduire une demande auprès de la commune de son lieu de résidence. Dans la pratique, l'Office des Étrangers permet déjà, cas par cas, que des dossiers de regroupement familial soient introduits via ce niveau. La directive européenne en la matière a également fait allusion à cette possibilité d'introduire des dossiers de visas *via* la commune. Le Centre propose que soit rédigée une circulaire élaborant des critères pour introduire des dossiers de visas regroupement familial via la commune en Belgique, où réside le regroupant.

4. Ministre de la Justice

4.1. Recommandations en matière de discriminations

4.1.1. Formation

4.1.1.1. Formation des magistrats et des acteurs judiciaires

Les directives et les programmes de formation pour les magistrats relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la justice (article 259bis-9 §2 du code judiciaire). Cependant l'exécution de ces programmes se fait en collaboration avec le SPF Justice. Celui-ci peut donc avoir une certaine influence sur les propositions suivantes.

Le Centre propose que les formations des magistrats sur les législations anti-discrimination comptent au moins deux jours. De plus, la participation aux formations des acteurs judiciaires chargés de l'application de cette législation (juges du fond, présidents de tribunaux siégeant en référé, parquet, juges d'instruction...) doit être améliorée (sensibilisation, information...). Finalement, la formation aux législations anti-discrimination doit être intégrée à la formation de base des juristes des parquets, des services de médiation, des services d'aide aux victimes et des maisons de justice.

4.1.1.2. Formation assistants de justice

Le public des maisons de justice est fort hétéroclite et reflète la diversité de la société. C'est la raison pour laquelle une attention doit être accordée à la législation anti-discriminatoire, à la diversité et la communication interculturelle... dans le cadre de la formation des assistants de justice et du personnel en général des maisons de justice.

4.1.1.3. Une meilleure formation et un plan de diversité pour les fonctionnaires pénitentiaires

Une meilleure orientation de la formation de base et des formations continues des fonctionnaires pénitentiaires nécessite une recherche empirique. Cette recherche doit démontrer l'image que les fonctionnaires pénitentiaires ont par rapport à la discrimination et l'attitude qu'ils adoptent confrontés au problème, en l'occurrence celui de l'ethnocentrisme et de l'homophobe. Cela permettra de développer un "baromètre" qui indiquera de quelle façon les formations de base et les formations continues peuvent être rectifiées. Ces mêmes résultats aideront également à définir un plan de diversité.

4.1.1.4. Mise en place d'un réseau d'expertise racisme et discrimination

Il manque aux magistrats de référence chargés de la lutte contre le racisme et l'homophobe auprès des parquets de première instance un forum pour échanger leurs expériences de terrain ainsi que des renseignements.

La mise en place d'un réseau d'expertise racisme et homophobie au sein du Collège des Procureurs généraux, soutenu par le Service de la Politique criminelle, représenterait un pas en avant important. Ce centre d'expertise regrouperait toutes les connaissances en matière de discrimination au sens large et évaluerait les travaux. Afin d'évaluer les travaux et l'échange d'informations, le Collège des Procureurs généraux convoquerait alors une fois par

an une réunion avec les magistrats de référence auprès des parquets de première instance et des parquets généraux, des auditorats du travail, du parquet fédéral, du Centre, ainsi que des services de police concernés.

4.2. Statistiques en matière de racisme, de discrimination et d'intolérance religieuse

4.2.1. Monitoring

La Belgique manque de données publiques officielles en matière de racisme, d'homophobie et d'autres types de discrimination. Le Centre propose qu'un recensement annuel du nombre de plaintes et de leur contenu, déposées auprès des parquets soit diffusé. Ainsi que la publication annuelle (actualisée) du nombre de condamnations pour des faits de racisme, d'homophobie et d'autres types de discrimination.

La mesure et l'impact de la politique judiciaire est une exigence au niveau européen. Cela concerne notamment un monitoring sérieux des actions judiciaires en matière de racisme, homophobie et discrimination (avec une attention particulière en matière d'intolérance religieuse). Pour le moment, la Belgique publie des données insuffisantes à ce sujet. La collection de données en cette matière est donc nécessaire.

4.2.2. Rédaction d'une circulaire sur la politique de recherche et de poursuite en matière de racisme et d'homophobie

La circulaire COL 6/2006 est entrée en vigueur le 3 avril 2006 mais ne couvre que la meilleure identification de motifs xénophobes ou racistes pour certaines infractions.

Par analogie avec la circulaire COL 10/2004 portant sur la traite des êtres humains, des directives spécifiques en matière de politique de recherche et de poursuite pour motifs de racisme et d'homophobie devraient être développées. La règle de base pour la recherche est la suivante : pour toutes les dépositions et plaintes en matière de racisme et d'homophobie, un procès-verbal sera établi ; des cas de poursuite aboutiront toujours à une mesure pénale (transaction – médiation – citation).

La police et le parquet doivent en outre suivre une formation dans la matière, de manière à faire attention aux motifs condamnables lors de la rédaction des procès-verbaux et de l'enquête qui s'en suit.

4.3. Lutter contre l'intolérance religieuse

Il existe un besoin urgent de données mesurables en matière de haine, de violence ou de discriminations liées aux convictions religieuses. La montée (réelle ou présumée) de ces phénomènes mériterait de faire l'objet d'un suivi et d'une attention particulière.

Le Centre plaide pour que chaque année un rapport annuel sur le nombre et le contenu des cas introduits en la matière soit diffusé en vue d'avoir une vision plus concrète de cette question et de pouvoir y apporter les réponses adéquates.

L'intolérance religieuse doit être prise en compte dans sa double dimension, passive comme active. L'intolérance dont sont victimes les membres (présumés ou réels) de telle ou telle communauté religieuse, d'une part. D'autre part l'intolérance émanant de certains

groupes religieux à l'encontre de personnes qui ne partagent pas certaines convictions et/ou la manière de les pratiquer.

4.4. Les informations fournies à la presse sur les minorités ethniques

La circulaire COL 7/99 traite des informations fournies à la presse par les autorités judiciaires et les services de police pendant la phase de pré enquête. Dans des dossiers de traite des êtres humains par exemple, les services de police ne peuvent en principe pas fournir de renseignements, ils doivent toujours renvoyer au parquet. Aucune disposition spécifique n'est prévue dans le cadre de la communication générale judiciaire en matière de minorités ethniques.

Une certaine prudence est cependant de mise lors de la communication d'informations sur les minorités ethniques. Des recherches démontrent en effet que les médias jouent directement ou indirectement un rôle lors de la création et du maintien de préjugés sur les minorités ethniques, notamment en mentionnant inutilement la nationalité de l'inculpé, ou en publiant des données d'identité (par ex. Mohammed A.) ne laissant que peu de doutes sur l'origine de la personne. Dans certains cas, lorsque ces informations sont pertinentes, les données de nationalité ou d'origine peuvent bien être révélées, à condition cependant que la vie privée de l'inculpé soit toujours respectée, conformément à l'information sur les inculpés autochtones.

La circulaire COL devrait aboutir à une série de recommandations en matière d'information, conformément aux recommandations que le Centre et l'association des journalistes ont actualisées et publiées en février 2007.

4.5. Lutter contre les sites web racistes et/ou extrémistes de manière plus efficace

4.5.1. Permettre d'identifier les sites web

Comme la responsabilité n'incombe pas exclusivement à l'auteur d'un site, chaque site doit être clairement identifiable, soit directement en mentionnant le nom de l'éditeur responsable sur le site même – comme c'est le cas pour les publications hors ligne -, soit indirectement via une base de données de *providers* accessible.

4.5.2. Bloquer les sites de racisme extrême et les sites de haine hors UE

Malgré différents instruments juridiques, il est toujours difficile de poursuivre les responsables pour diffusion de propagande raciste et de haine via des sites étrangers. Établir une liste limitative de sites racistes et antisémites, ne relevant pas de la compétence d'un État-membre, pourrait être une solution. La rédaction et la mise à jour de cette liste doivent se faire sous le contrôle du Conseil de l'Europe, de concert avec les instances judiciaires nationales des États-membres et des organisations spécialisées. Les providers Internet européens devraient bloquer les sites figurant sur cette liste, de manière à créer une zone européenne qui bloque l'accès aux contenus de racisme extrême et aux sites de haine. Le Centre estime en outre qu'une mesure similaire devrait être appliquée vis-à-vis des sites web propageant de manière systématique la haine contre les homosexuels.

4.6. Interdiction des organisations racistes ou xénophobes

L'article 4 alinéa 1^{er} b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que l'Etat signataire s'engage à « déclarer illégale et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée ... qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent ... ».

La législation actuelle (possibilité de dissoudre une ASBL en exécution de la loi du 27 juin 1921, interdiction des milices privées...) ne permet pas d'interdire les associations de fait et leurs activités. Une telle interdiction permettrait une intervention préventive visant à empêcher ces organisations de se réunir (conférence, concerts, manifestations, etc) tout en respectant les principes de droits fondamentaux.

4.7. Des solutions pour des familles recomposées

Le nombre de familles recomposées dans notre société s'est multiplié. Il s'agit également d'hommes ayant décidé de commencer une nouvelle relation avec un homme, ou de femmes ayant décidé de commencer une nouvelle relation avec une femme. Ces nouvelles relations apportent parfois des enfants issus d'une relation antérieure. Étant donné qu'aucun cadre légal n'a jusqu'à présent été mis en place, ils n'ont en tant que nouveau partenaire aucune autorité sur les enfants de leur partenaire. Cette problématique mérite une attention et nécessite des solutions aux problèmes auxquels ces familles recomposées sont confrontées au niveau de l'exercice de leur autorité parentale.

4.8. Une meilleure administration de la justice pour les personnes handicapées

4.8.1. Aménagements raisonnables dans les tribunaux

En tant que justiciables, les personnes ayant un handicap sont souvent confrontées à des procédures ou une infrastructure inaccessibles. De ce fait, elles sont désavantagées en tant que justiciables. Des directives concernant des adaptations raisonnables dans la jurisprudence et des aménagements dans les tribunaux (salles d'audience accessibles, interprète pour les sourds et muets...) s'imposent. Dans ce cadre, il ne faut pas oublier les personnes souffrant d'un handicap mental. Lorsqu'elles sont convoquées pour témoigner par exemple, il est important que ce témoignage se produise dans des circonstances qui ne soient pas menaçantes pour elles.

4.8.2. Détenus handicapés

Suite à un manque de place dans les prisons, beaucoup trop de personnes souffrant d'un handicap mental sont enfermées dans des prisons normales, ce qui empêche de leur donner un suivi psychologique adapté. Pour ce qui est des personnes souffrant d'un handicap physique, suffisamment d'attention doit être accordée à l'accessibilité (intégrale) des prisons et des aménagements nécessaires doivent être effectués à court terme.

4.2. Recommandations en matière de migrations

Le Centre recommande que le SPF Justice organise la collecte statistique des décisions judiciaires accordant le statut d'apatride en application de la Convention de Genève du 28 septembre 1954.

4.2.1. Sensibilisation et formation de la magistrature assise et debout dans le cadre de la traite des êtres humains, et notamment au niveau de l'exploitation économique

La pratique nous montre souvent que ce que l'on entend par « traite des êtres humains » dans le secteur économique n'est pas clair. Dans leurs réquisitions et leurs répressions, les magistrats préfèrent utiliser les dispositions légales de la législation du travail plutôt que celles de la traite des êtres humains.

4.2.2. Préserver le droit aux personnes sans papiers de déposer plainte auprès de la police ou du parquet

Les personnes en séjour irrégulier ou précaire se trouvent dans une situation extrêmement vulnérable lorsqu'elles sont victimes d'un délit ou qu'elles doivent faire appel à la police et/ou la justice. Le Comité permanent de contrôle des services de police a examiné cette problématique. Le Comité a analysé différentes possibilités techniques qui permettraient aux personnes sans documents de séjour valables de déposer plainte auprès de la police ou du parquet, sans crainte de se voir priver de leur liberté et de se faire expulser. Un règlement spécifique est déjà prévu par l'article 17 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sur base de laquelle les officiers publics dans l'exercice de leur fonction sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue par l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Le Ministre de la Justice peut accorder une attention à cette problématique par une circulaire, en proposant des garanties aux personnes en séjour irrégulier ou précaire, tel que prévu constitutionnellement (article 191 CJ).

4.3. Traite des êtres humains

4.3.1. Une bonne détection des victimes de traite des êtres humains

4.3.1.1. Sensibilisation et formation de services de première ligne surtout

Une meilleure détection, encore plus rapide, des personnes victimes de traite des êtres humains est cruciale. Une sensibilisation régulière et poussée et une formation des services et des institutions impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, axée sur les services de première ligne, peut y contribuer. Suffisamment d'attention doit être accordée à la problématique de la traite des êtres humains chez les mineurs non accompagnés.

La création d'une « permanence téléphonique anti-traite des êtres humains » devrait encore mieux aider les victimes de traite des êtres humains, afin de les informer à tout moment, dans chaque situation et en plusieurs langues, sur leurs personnes de contact.

4.3.1.2. Optimiser la collaboration

La collaboration entre d'une part les services d'inspection sociale et les services de police, et d'autre part les auditorats de travail et les parquets, devrait être renforcée. Les instruments existants de collaboration et de circulation d'information doivent être intensifiés pour optimiser cette collaboration. Dans le cadre de la collaboration entre les services belges d'inspection sociale et ceux d'autres États-membres de l'Union européenne, la coopération

pourrait être renforcée et structurée. La coopération avec d'autres services d'inspection au niveau européen ne s'opère ainsi que si des accords bilatéraux existent. Dans la pratique, il s'avère que les questions posées restent parfois sans réponse.

4.3.1.3. Revoir l'accès au statut de victime

La problématique relative à l'accès de la victime au statut de victime doit être examinée de plus près. Dans ce contexte, il est très important que les membres des services de police ainsi que les magistrats aient une meilleure perception de la victime et que l'on n'oublie pas les victimes issues de secteurs économiques atypiques, tels que le secteur des transports, qui ne correspond pas à l'image que l'on se fait de la traite des êtres humains.

Afin de tracer une victime en tant que victime effective de traite des êtres humains, une audition poussée, ayant lieu à plusieurs reprises, dans une ambiance optimale inspirant la confiance, est essentielle. Cette audition se fait sur base de questionnaires standardisés et d'une liste d'indicateurs existante.

Afin d'atteindre les victimes, qui par crainte de représailles n'osent pas faire de dépositions, il est important d'élargir l'accès au statut de victime aux victimes qui sont disposées à ne fournir que des renseignements utiles au parquet.

4.3.2. Mineurs non accompagnés, victimes de traite des êtres humains

4.3.2.1. Identification des mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains

Le point de départ est qu'il faut aboutir à la constatation d'une "*victimisation objective*" du mineur. Cette identification doit se faire de manière multidisciplinaire et il doit être tenu compte des indicateurs fixés par les services de première ligne. La condition d'une collaboration obligatoire avec la justice, telle que prévue par le statut pour les personnes adultes, victimes de traite des êtres humains, ne pourrait être une exigence absolue pour l'octroi du statut, étant donné que le mineur pourrait ainsi se trouver dans une « crise de loyauté ». Le Centre souhaiterait dès lors que des dispositions plus souples au niveau du statut « traite des êtres humains » soient adoptées en faveur des mineurs victimes dans la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/2 à 61/5)

4.3.2.2. Accompagnement de mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains

Pour l'accompagnement de mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains, il est important que des accords de collaboration soient conclus afin de clairement définir le rôle de chaque intervenant.

4.3.2.3. Régularisation de mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains

Si un certificat d'inscription au registre des étrangers a été délivré avant l'âge de 18 ans (1), il n'y a pour le reste aucun problème. Si un certificat d'inscription au registre des étrangers n'a pas encore été délivré avant l'âge de 18 ans (2), un statut ainsi qu'un tel document seront remis lors de l'accès à l'âge de 18 ans sur base des critères suivants: (1)

constat objectif par les services que l'intéressé est victime de traite des êtres humains; (2) avoir quitté le milieu dans lequel on était exploité et (3) un rapport d'accompagnement positif des accompagnateurs psychosociaux. Une évaluation doit en outre être faite quant au centre le plus approprié qui assurera le suivi, tenant compte de la maturité de la victime. Cette évaluation doit également être accompagnée d'une analyse de risque par rapport au risque éventuel de regagner le milieu. Il est opportun de l'inscrire dans la loi du 15 décembre 1980 dans les articles portant sur le statut de protection des victimes de traite des êtres humains, pour que nous puissions réellement parler d'un statut de protection pour les mineurs.

4.3.3. Législation et AR traite des êtres humains

4.3.3.1. Adaptation de la loi du 13 avril 1995

Afin de rendre encore plus logique et plus clair le cadre légal sur la traite des êtres humains, la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et du trafic des êtres humains ne pourrait plus considérer les articles 379 et 380 du CP en tant que traite des êtres humains.

4.3.3.2. Élargissement du contenu de la notion d'“exploitation sexuelle”

Le contenu de la notion d'exploitation sexuelle pourrait encore être étendu à l'exploitation dans la pornographie adulte et à toutes les autres formes d'exploitation sexuelle (conformément aux définitions internationales et européennes), à côté du contenu existant d'exploitation de la débauche ou de la prostitution (articles 379 et 380, § 1 et 4 du Code pénal) et de la pornographie infantile (article 383*bis*, § 1 du Code pénal).

4.3.3.3. Définition de la notion de “dignité humaine”

Une définition précise au sein de la loi de la notion de “dignité humaine” (voir article 433quinquies, § 1, 3) contribuerait à une notion plus claire de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique et pourrait éviter des problèmes de preuve et d'interprétation en la matière.

4.3.3.4. La définition légale de la “traite des êtres humains”

Pour ne pas réduire à néant la distinction faite par la loi entre traite et trafic des êtres humains, l'élément contrainte ou privation de liberté (abus de la situation précaire, violence...) devrait à nouveau être ajouté à la définition légale de la traite des êtres humains, conformément aux définitions internationales et européennes en la matière.

4.3.3.5. Préciser la différence entre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains

Afin d'intégrer la différence réelle entre traite et trafic des êtres humains dans la pratique également, la loi devrait prévoir des peines différentes pour les deux délits de base et les circonstances aggravantes pour les deux phénomènes devraient également être différentes pour les deux délits de base.

4.3.3.6. Limites dans l'étendue territoriale du statut belge de protection

La problématique causée par les limites dans l'étendue territoriale du statut belge de protection de victimes de traite des êtres humains doit être examinée de plus près. Dans ce cadre, une allusion est faite aux dossiers traite des êtres humains que le parquet ne peut pas ouvrir ou qui sont classés sans suite, du fait que l'auteur ne réside plus en Belgique, que les faits ne se sont pas produits en Belgique, etc. Dans ces cas, le statut de protection ne peut être accordé aux éventuelles victimes. De manière idéale, l'aboutissement devrait être un statut de protection européen pour les victimes de traite des êtres humains suivant le modèle belge.

4.3.3.7. Reconnaissance officielle des centres pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains.

Les Centres d'accueil jouant un rôle essentiel pour les victimes de la traite des êtres humains, une base juridique solide est indispensable pour pouvoir assurer un accueil et un accompagnement de qualité. Le projet d'AR, approuvé par les membres de la Cellule interdépartementale de coordination, doit donc être publié. Afin de continuer à assurer un accueil de qualité dans le futur, les sources de financement actuelles hétérogènes (Loterie Nationale, SPF emploi, travail...) doivent être remplacées par un contrat de gestion conclu avec l'autorité fédérale, accordant d'une part des garanties pour un financement structurel, et mettant d'autre part à disposition des autorités, les moyens nécessaires pour effectuer des contrôles de qualité.

4.3.4. Politique générale traite des êtres humains

4.3.4.1. Interprètes

Lors de la procédure judiciaire, le nombre d'interprètes assermentés est insuffisant. En outre, ils viennent souvent de loin et parfois même la nuit, il faut donc y remédier. Le paiement des interprètes pose également un problème. Ainsi, le budget 2006 pour les interprètes était déjà épuisé en février 2006. Parallèlement, le rôle des interprètes doit bien être précisé dans le cadre de l'enquête judiciaire. Une procédure nationale, stipulant des règles en matière d'assermentation, de formation, de déontologie, etc. serait opportune.

4.3.4.2. Tuteurs spécialisés

En matière de victimes mineures non accompagnées de traite des êtres humains, la communication entre le tuteur et l'accompagnateur qui assure l'accueil dans un centre spécialisé, doit être améliorée et mieux fondée. Pour y parvenir, il serait opportun de travailler avec des tuteurs spécialisés en matière de traite des êtres humains.

4.3.4.3. Mise en place d'un système efficace de collecte de données

Afin de disposer de suffisamment de données, permettant une meilleure compréhension des caractéristiques spécifiques du groupe cible (mineurs non accompagnés, victimes de traite des êtres humains), un système efficace de collecte de données doit être mis en place, au niveau du Service de Tutelle et de l'Office des Étrangers par exemple.

4.3.4.4. Utilisation de méthodes et de techniques particulières d'enquête dans le cadre d'enquêtes judiciaires

Dans le cadre des enquêtes judiciaires en matière de traite des êtres humains, il faut davantage utiliser des méthodes d'enquête particulières et d'autres techniques telles que des enquêtes financières, des saisies, des actions en cessation, le calcul des avantages patrimoniaux, l'analyse de réseau, l'identification des donneurs d'ordre responsables, etc.

4.3.5.. **Ministre de la Justice en tant que président de la Cellule interdépartementale de coordination traite des êtres humains et trafic des êtres humains**

4.3.5.1. **Fonction et composition de la Cellule interdépartementale de coordination**

On peut se poser la question de savoir si la fonction et la composition actuelles de la Cellule interdépartementale de coordination permettent de mener une politique efficace englobant tous les acteurs.

4.3.5.2. **Coordinateur national dans la lutte contre la traite des êtres humains**

La Cellule interdépartementale de coordination pour la lutte contre le trafic des êtres humains et la traite des êtres humains pourrait être dynamisée en désignant son Président en tant que Coordinateur National de la lutte contre la traite des êtres humains. Parallèlement, un plan stratégique (Plan d'action national traite des êtres humains), fixant les objectifs à atteindre, doit être développé.

4.3.5.3. **Optimiser l'orientation vers et l'accueil dans des centres spécialisés**

L'orientation vers et l'accueil par un centre d'accueil spécialisé doivent se faire dans les meilleurs délais et dans des conditions optimales. Pour cela, les mécanismes et procédures nécessaires doivent être mis au point ("*National Referral Mechanism*") définissant clairement le rôle et la responsabilité de chacun. Les centres reconnus doivent être plus accessibles, tant au niveau des heures d'ouverture (24h/24), qu'au niveau du déploiement géographique sur le territoire.

4.3.5.4. **Réseau d'expertise traite des êtres humains**

Le Réseau d'expertise traite des êtres humains au sein du Collège des Procureurs généraux doit assumer un rôle de pionnier plus prononcé envers les magistrats de référence traite des êtres humains. Ceux-ci sont convoqués au minimum 2 fois par an en séance plénière. Le Parquet Fédéral doit également être soutenu dans sa manière supra locale de gérer les dossiers, afin de pouvoir assumer pleinement son rôle.

4.5.5.5. **Collaboration internationale et échange de renseignements**

On doit acquérir une meilleure connaissance de l'existence, de l'utilité et du fonctionnement des mécanismes existants pour la collaboration internationale et l'échange de renseignements auprès de tous les acteurs compétents en la matière. Le manque de connaissance de ces mécanismes par différents magistrats et d'autres acteurs sur le terrain, représente un sérieux obstacle pour une approche internationale efficace d'un phénomène essentiellement international tel que la traite des êtres humains.

4.5.5.6. Collecte de données

On doit arriver à un système centralisé pour tout le territoire, capable de fournir des statistiques complètes et correctes sur la traite des êtres humains (par exemple, exploitation par secteur, par nationalité, etc.), précisant la législation sur laquelle on se base (loi sur la traite des êtres humains ou la législation du travail ou législation sociale), afin de se faire une idée globale de la problématique. A cette fin, le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains doit pouvoir disposer d'une force de frappe nécessaire.

4.5.5.7. Évaluation du statut de protection

Tous les partenaires au sein de la Cellule interdépartementale de coordination évaluent annuellement le statut de protection, en apportant d'éventuelles corrections ou en formulant de nouvelles propositions. Cette évaluation doit se faire à l'aide d'analyses quantitatives et qualitatives. Cette méthode permet d'avoir une idée actualisée du fonctionnement du statut de protection et des problèmes qui se posent dans la pratique, et d'apporter d'éventuelles adaptations et corrections.

4.5.5.8. Encoder des données non anonymes dans le CIATTEH

Afin d'optimiser le fonctionnement du Centre d'information et d'analyse (CIATTEH) en tant qu'instrument de soutien et d'évaluation de la politique par des analyses en matière de traite des êtres humains, l'AR du 16 mai 2004 doit être modifié dans le sens où des données non anonymes peuvent être encodées dans le réseau d'information. Ces données doivent être totalement protégées contre toute accessibilité par un service à finalité judiciaire ou policière. Des engagements financiers nécessaires à la création de ce réseau d'information doivent également être pris.

4.5.5.9. Développement d'un modèle d'inventaire de données intégré et standardisé en matière de traite des êtres humains

D'un point de vue politique, on doit envisager la possibilité d'utiliser la base de données traite des êtres humains du Centre (www.victim.es.be) en tant que base pour le développement d'un modèle d'inventaire de données intégré et standardisé en matière de traite des êtres humains au profit du Centre d'information et d'analyse.

5. Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale (Egalité des chances)

1. Recommandations de portée générale

Un **accord de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées a été négocié lors de la précédente législature, afin de transformer le « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Il s'agit maintenant de le finaliser, dans les délais les plus proches (idéalement, avant le terme de l'actuel mandat du Conseil d'Administration, en mars 2008). Ainsi, les victimes de discriminations et de délits de haine bénéficieront, partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection. De nouvelles possibilités de concertation et de collaboration s'ouvrent ainsi entre les différents pouvoirs publics du pays, mais toujours dans le respect des compétences de chacun des partenaires. Cet accord assurerait également un financement correct et structurel des activités du Centre.

Toutefois, comme il est peu probable que cet accord puisse être mis en œuvre avant le mois de mars, il est prudent d'envisager une phase intermédiaire, ainsi que des alternatives :

- une modification de la loi instituant le Centre, qui lui donnerait la possibilité d'ester en justice sur base des Décrets et Ordonnances, sous la condition que les Régions et Communautés le lui demandent. Cette solution intermédiaire est même indispensable pour que la Belgique se conforme aux Directives européennes ;
- le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre actuel (c'est-à-dire fédéral), mais dont la composition préfigurerait le futur Centre interfédéral ;
- le financement des activités du Centre est assuré pour les 2,3 prochaines années, mais pas sur le long terme ; si toutefois l'accord de coopération n'était pas conclu dans cet horizon, il faudrait trouver de nouvelles perspectives de financement.

5.1.2. Musée national de l'immigration

Le Centre soutient la création d'un Musée national de l'immigration comme reconnaissance de l'histoire des trajets migratoires des populations issues de l'immigration et comme lieu de rencontre et d'échange entre les différentes minorités culturelles. Compétence à tout le moins partagée avec les entités fédérées.

2. Recommandations en matière de discriminations

5.2.1. Les nouvelles lois anti-discrimination et anti-racisme

De nouvelles lois contre toutes les formes de discrimination et contre les délits de haine motivés par le racisme et l'homophobie ont été adoptées par le parlement fédéral (« lois du 10 mai »). Le champ d'application de ces lois est large, et le Centre s'en réjouit. Il couvre tout ce qui a trait aux domaines de l'emploi, du logement, mais aussi des loisirs, des médias et de l'internet, etc. Il y a lieu à présent à veiller à ce que les employeurs et les travailleurs, les prestataires et bénéficiaires de biens et de services, et en définitive toute personne résidant en Belgique sache quels sont ses droits et ses devoirs. Le Centre va mener des campagnes

d'information et de sensibilisation à ce propos, mais compte sur les pouvoirs publics afin que l'information la plus appropriée soit mise à la disposition de tous les citoyens.

Le Centre demande au prochain gouvernement fédéral de veiller à ce que le plus grand nombre d'acteurs de la vie sociale – et au premier chef les fonctionnaires – connaissent ces nouvelles lois et quel est leur rôle dans l'application de celles-ci. Ces lois apportent heureusement plus de clarté sur des concepts tels que la « distinction directe et indirecte », la « discrimination directe et indirecte », le glissement de la charge de la preuve, etc. Il convient de développer des programmes de formation intensifs et largement développés s'adressant à la police, aux magistrats et d'autres collaborateurs au sein de la justice, de l'inspection sociale, etc.

La victime de discriminations a droit à une procédure rapide et claire et à une juste répartition de la charge de la preuve : il s'agit là de deux points de grande attention pour les prochaines années.

5.2.2. Label diversité

Le Centre plaide pour que le Gouvernement poursuive, consolide et développe l'organisation du Label Diversité à octroyer aux Services publics, aux entreprises publiques ou privées qui le demandent et qui élaborent une politique de diversité conforme aux objectifs et finalités du dit Label. Le Label initié par les Ministres de l'Intégration sociale et de l'Emploi peut être un soutien important à la politique menée par le Gouvernement fédéral afin de promouvoir l'égalité de traitement sur le marché de l'emploi.

5.2.3. Baromètre de la tolérance et Baromètre de l'égalité et des discriminations

Conformément aux conclusions de l'étude de faisabilité d'un baromètre de la tolérance en Belgique¹, il est mis en oeuvre, sous la responsabilité du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par une ou plusieurs institutions universitaires. Il conviendra d'en assurer le financement pluriannuel. Il s'agit en effet de le rendre pérenne : un coup de sonde ponctuel ne constitue pas un « baromètre ».

Il serait également utile de l'étendre à *toutes* les formes de discrimination. La Belgique confirmerait le leadership qui est le sien actuellement en matière d'anti-discrimination en Europe, en publiant chaque année un « Baromètre de l'égalité et des discriminations » (en collaboration avec « l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes »).

5.2.4. Entrée en fonction personnes handicapées

Les personnes handicapées qui souhaitent travailler perdent leur allocation de remplacement de revenus et subissent ainsi souvent un manque à gagner, ce qui freine leur motivation à accepter un travail. Le projet d'Arrêté Royal (concernant la procédure de traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées) n'y répond pas entièrement. Pour certaines catégories, le manque à gagner en cas d'entrée en service est toujours trop important.

¹ « Un baromètre de la tolérance en Belgique – Etude de faisabilité », GERME – ULB, ISPO KULeuven, 30 juin 2006

5.2.5. Femmes comme sujet de droit international

Le Centre plaide pour que les « Points d'Appui : Droit International Privé Familial » soient renforcés et puissent continuer après une évaluation du travail accompli. Cette évaluation permettrait de faire un inventaire des problèmes rencontrés depuis la réforme du CDI.

3. Recommandations en matière de migrations

En transposant la directive européenne, la Belgique s'est dotée le 12 janvier 2007 d'une loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Cette loi a notamment pour effet de mieux définir les prestations auxquelles les demandeurs d'asile ont droit et les missions des travailleurs sociaux qui les accompagnent le temps de la procédure et de leur séjour en structure d'accueil.

Le respect de cette loi, de même que la déontologie des travailleurs sociaux, est incompatible avec la collaboration qui est quelquefois requise par l'Office des étrangers auprès des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de faciliter l'éloignement des personnes déboutées. La mission de ces centres est incompatible avec l'exercice d'une mission qui relève exclusivement des forces chargées de maintenir l'ordre public.

C'est pourquoi le Centre demande que les éloignements ne soient jamais mis en œuvre à partir des centres d'accueil, mais plutôt à partir des bureaux de police sur base de convocations explicites.

4. Recommandations en matière d'intégration sociale

5.4.1. Politiques d'action positive

Les lois du 10 mai 2007 prévoient qu'une distinction directe ou indirecte ne constituent pas une discrimination dans le cadre de mesures d'actions positives. Ces mesures sont utiles et nécessaires, pour autant qu'elles soient temporaires, pour rétablir une inégalité manifeste au détriment des personnes appartenant à un des groupes visés par les lois. Toute mesure d'action positive ne peut être prise, que ce soit par un acteur public ou privé, que dans le cadre et les limites d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Le Centre demande au prochain gouvernement d'adopter un tel AR, après concertation des partenaires sociaux en ce qui concerne les actions positives en matière d'emploi.

5.4.2. Introduction d'un système de monitoring du marché de l'emploi basé sur la nationalité ou l'origine nationale

Afin de mieux connaître la réalité discriminatoire basée sur la nationalité ou l'origine nationale, afin de mieux outiller et évaluer les dispositifs de lutte contre les discriminations basées sur la nationalité ou l'origine nationale des candidats à l'emploi, le Centre plaide pour que le Gouvernement soutienne, consolide et développe un système de *Monitoring du marché de l'emploi* basé sur la nationalité et l'origine nationale.

Le *Monitoring du marché de l'emploi* devra être construit à partir de données objectives, anonymes, agréées et issues d'une base de données administratives existantes. Le *Monitoring* sera capable d'analyser régulièrement le marché de l'emploi aux niveaux

national, régional et local, par secteur, statut professionnel et autres caractéristiques de l'emploi selon la nationalité et l'origine nationale.

5.4.3. Une nouvelle orientation pour le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés

Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés existe depuis 1991 et reçoit depuis lors quelques 7,52 millions d'euros par an de la répartition des bénéficiaires de la Loterie Nationale. Le but de ce fonds était de donner une impulsion aux nouveaux projets sous forme de soutien d'une action d'une durée maximale d'un an. Le fonds a un Comité de gestion, réunissant les représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des régions et communautés, le Centre assure le secrétariat.

Après 15 ans, une réflexion sur les objectifs, les modes de fonctionnement... ainsi que sur les perspectives précises du Fonds d'Impulsion s'impose. Il est préférable de remettre en question les objectifs, tels qu'ils ont été formulés il y a 15 ans, et de les corriger. Le cadre dans lequel le Fonds d'Impulsion travaille depuis 1991 a en effet fort évolué. Le nombre d'acteurs jouant un rôle plus actif au niveau de l'accueil des nouveaux arrivants et de l'intégration a fortement augmenté, comme par exemple les centres et les services d'intégration, les villes elles-mêmes, les gouvernements des régions et des communautés, etc. Entre-temps, on a pris conscience que l'intégration est un travail de longue haleine: doit-on envisager d'opter (en partie) pour une approche à long terme, donc pour des programmes étalés sur plusieurs années, au détriment des projets d'un an. D'autant plus que ces autres acteurs participent financièrement aux initiatives d'intégration : le Fonds d'Impulsion ne ferait-il pas mieux de contribuer au financement d'un programme beaucoup plus vaste, plutôt que de se concentrer sur des projets parfois isolés de manière artificielle ?

En fonction des réponses à ces questions, une politique renouvelée et claire doit être lancée au niveau des critères, de l'évaluation, du suivi administratif, du contrôle comptable et avant toute chose au niveau de l'évaluation des activités, qui sont (co-)financées par le Fonds d'Impulsion. Dans cette optique, on réfléchira également sur le rôle du Centre dans la gestion du FIPI.

5.4.4. Allocation d'intégration et cohabitation

Les personnes handicapées qui s'installent avec leur partenaire voient leur allocation d'intégration sensiblement diminuée, même si dans la vie quotidienne en tant que cohabitant, leur handicap entraîne les mêmes surcoûts, qui doivent justement être compensés par l'allocation d'intégration. L'allocation d'intégration ne devrait donc pas être revue à la baisse en cas de cohabitation.

4. Recommandations en matière de pensions

4.1 Calcul pension complémentaire

Lors du calcul de la pension complémentaire, les écarts sont grands en fonction de l'état civil. Les personnes mariées par exemple, touchent une pension complémentaire plus importante que des personnes célibataires. Cette forme de discrimination sur base de l'état civil devrait être éliminée.

6. Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques (tutelle administrative du Centre) (simplification administrative)

6.1. Recommandation de portée générale

Un **accord de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées a été négocié lors de la précédente législature, afin de transformer le « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Il s'agit maintenant de le finaliser, dans les délais les plus proches (idéalement, avant le terme de l'actuel mandat du Conseil d'Administration, en mars 2008). Ainsi, les victimes de discriminations et de délits de haine bénéficieront, partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection. De nouvelles possibilités de concertation et de collaboration s'ouvrent ainsi entre les différents pouvoirs publics du pays, mais toujours dans le respect des compétences de chacun des partenaires. Cet accord assurerait également un financement correct et structurel des activités du Centre.

Toutefois, comme il est peu probable que cet accord puisse être mis en œuvre avant le mois de mars, il est prudent d'envisager une phase intermédiaire, ainsi que des alternatives :

- une modification de la loi instituant le Centre, qui lui donnerait la possibilité d'ester en justice sur base des Décrets et Ordonnances, sous la condition que les Régions et Communautés le lui demandent. Cette solution intermédiaire est également indispensable pour que la Belgique se conforme aux Directives européenne ;
- le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre actuel (c'est-à-dire fédéral), mais dont la composition préfigurerait le futur Centre interfédéral ;
- le financement des activités du Centre est assuré pour les 2,3 prochaines années, mais pas sur le long terme ; si toutefois l'accord de coopération n'était pas conclu dans cet horizon, il faudrait trouver de nouvelles perspectives de financement.

6.2. Recommandations en matière de discriminations

6.2.1 Mise en place de la politique de diversité des pouvoirs publics

L'installation de la Cellule Diversité au sein du SPF Personnel & Organisation a donné une impulsion importante à la politique de diversité menée par l'Etat. Un développement poussé de la politique de diversité au sein des différents services publics fédéraux, tel qu'élaboré par la Cellule Diversité, doit être activement soutenu en libérant les budgets nécessaires. On pourrait par exemple envisager de décerner un prix aux Services Publics engagés dans une politique affichée de management de la diversité. Dans les contrats de gestion avec les entreprises publiques, des clauses incitant à mener une politique de diversité pourraient être incorporées afin d'encourager l'entrée des personnes de nationalité ou d'origine étrangère, de stimuler la participation de personnes handicapées et de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes au niveau de la transition. Dans les contrats de gestion avec les entreprises publiques autonomes telles que la Poste, la SNCB, Belgacom et BIAC, de telles clauses peuvent également être prévues.

6.2.2. Label diversité

Le Centre plaide pour que le Gouvernement poursuive, consolide et développe l'organisation du Label Diversité à octroyer aux Services publics, aux entreprises publiques ou privées qui le demandent et qui élaborent une politique de diversité conforme aux objectifs et finalités du dit Label. Le Label initié par les Ministres de l'Intégration sociale et de l'Emploi peut être un soutien important à la politique menée par le Gouvernement fédéral afin de promouvoir l'égalité de traitement sur le marché de l'emploi.

6.2.3. Accessibilité intégrale des entreprises publiques

Dans les contrats de gestion avec les entreprises publiques, des garanties doivent être proposées quant à l'accessibilité intégrale des immeubles, à la fois pour le personnel et pour les visiteurs. Dans les contrats de gestion avec la Poste et la SNCB, des garanties doivent être proposées quant à l'accessibilité intégrale des bureaux de poste et des gares.

6.2.4. Accessibilité services de guichet

Dans leurs contacts avec les services publics, les personnes handicapées sont souvent confrontées à l'inaccessibilité des guichets. De meilleures garanties doivent être proposées pour des services de guichet accessible auprès des différents services publics, de manière à ce que le même service soit offert à tout le monde.

6.2.5. Aménagements raisonnables pour la fonction publique

Une enquête s'impose afin d'examiner la faisabilité d'aménagements raisonnables – autres que les adaptations au poste de travail – pour les membres du personnel de la fonction publique, qui nécessitent, à la suite d'une maladie ou d'un handicap, une adaptation temporaire ou de longue durée du régime de travail. En prévoyant des aménagements raisonnables, on évite que des membres du personnel en état d'effectuer des prestations de travail, restent chez eux.

6.2.6. Ancienneté accumulée dans le secteur privé

L'ancienneté accumulée dans le secteur privé n'est pas prise en compte lorsque l'on entre à la fonction publique. Dès lors, les employés plus âgés qui souhaitent quitter le secteur privé pour entrer à la fonction publique, sont découragés. En tenant compte de cette ancienneté, on contribue à une augmentation de la diversité de la politique du personnel.

6.2.7. Handicap visuel

Les personnes ayant un handicap visuel n'ont souvent pas accès aux informations fournies par les autorités. Il arrive donc que les mesures ou les services des autorités leur soient inaccessibles. Les informations fournies par les différents services publics doivent être accessibles à tous. L'accessibilité des supports d'information doit donc toujours être contrôlée (la taille des caractères, le contraste des couleurs, etc). Chaque site web émanant des services publics devrait ainsi être examiné et adapté de manière à répondre aux critères du label *AnySurfer*, le label de qualité belge pour les sites web accessibles.

6.2.8.. Reconnaissance formations professionnelles

Certains chercheurs d'emploi ne disposant pas d'un diplôme reconnu, mais ayant suivi une formation professionnelle organisée ou subventionnée par les autorités publiques, sont néanmoins refusés à la fonction publique. Le Centre plaide pour les formations dispensées par les organismes publics et privés compétents en matière de formations professionnelles soient reconnues de telle sorte que les détenteurs de ces certificats puissent accéder aux emplois publics.

6.2.9. Evaluation et amélioration de l'information concernant la situation relative à l'état de santé des candidats agents et agents dans la fonction publique

Le Centre préconise de vérifier et d'évaluer si les différentes normes et règles en matières d'examens médicaux lors de la sélection ou de la surveillance des membres du personnel sont correctement appliquées et notamment l'interdiction d'effectuer des tests de dépistage du sida ou des examens génétiques prévisionnels. Ou encore de rappeler que les tests biologiques, ou les examens médicaux ou la collecte d'informations en vue d'obtenir des informations médicales sur l'état de santé d'un candidat travailleur ou d'un travailleur ne peuvent être effectués pour d'autres considérations que celles tirées de ses aptitudes actuelles et des caractéristiques spécifiques du poste à pourvoir.

Afin d'exclure des discriminations fondées sur l'état de santé d'une personne, il est nécessaire de faire une mise au point avec l'ensemble des acteurs (service publics fédéraux et services des conseillers en prévention/ médecine du travail) et d'évaluer les effets et l'impact de la circulaire n°539 du 4 novembre 2003 relative à la surveillance de la santé des membres du personnel de la fonction publique fédérale (SPF Personnel et organisation) au regard de l'existence d'une série de normes et règles légales en ces matières (loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre les discriminations et loi du 4 août 1996 du bien-être). Ainsi, en fonction des résultats de l'évaluation, une éventuelle clarification permettra de repréciser les impératifs de chacune de ces règles. Il faudrait en outre, veiller à évaluer et réactualiser d'éventuels critères médicaux susceptibles d'entraîner des discriminations sur base de l'état de santé.

6.2.10. Faciliter l'admission à la fonction publique pour les étrangers

Le Centre plaide pour que l'administration organise un relevé des fonctions pour lesquelles il est fait référence à la notion de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique. En effet, si pour une fonction statutaire, le candidat doit avoir la nationalité belge ou être ressortissant d'un État-membre de l'Espace économique européen et si aucune condition de nationalité n'est exigée pour les fonctions contractuelles, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et lorsque les fonctions ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat seuls les Belges sont admissibles. Suite à la conférence interministérielle sur la politique des immigrés en juillet 2002, un groupe de travail a été chargé de la rédaction d'une liste de fonctions comportant une participation à l'exercice de la puissance publique (article 39 CE). Cette liste devrait être finalisée et fixée dans un Arrêté Royal.

6.3. Recommandations en matière de migrations

Visas en vue d'un regroupement familial : permettre l'introduction de la demande en Belgique par le regroupant.

Le nouvel article 12bis de la loi du 15.12.80 prévoit trois cas dans lesquels l'étranger peut introduire une demande auprès de la commune de son lieu de résidence. Dans la pratique, l'Office des Étrangers permet déjà, cas par cas, que des dossiers de regroupement familial soient introduits via ce niveau. La directive européenne en la matière a également fait allusion à cette possibilité d'introduire des dossiers de visas via la commune. Le Centre propose de rédiger une circulaire élaborant des critères pour introduire des dossiers de visas regroupement familial via la commune en Belgique, où réside le regroupant.

7. Ministre de l'Emploi

1. Recommandations en matière de discriminations

7.1. Elargissement des missions de la cellule « entreprise multiculturelle » du SPF Emploi

La cellule entreprise multiculturelle a été créée afin de sensibiliser et soutenir des politiques de diversité, d'inter culturalité et de lutte contre les discriminations fondées sur notamment l'origine ethnique dans les entreprises. Compte tenu de l'élargissement des motifs de discriminations en matière d'emploi notamment le handicap, l'état de santé, l'orientation sexuelle, etc, consacrés dans la loi du 10 mai 2007, le Centre préconise d'élargir les compétences et les missions de la Cellule et de la charger de traiter et sensibiliser également aux autres motifs de discriminations ainsi qu'à la diversité auprès des entreprises.

7.1.2. Label diversité

Le Centre plaide pour que le Gouvernement poursuive, consolide et développe l'organisation du Label Diversité à octroyer aux Services publics, aux entreprises publiques ou privées qui le demandent et qui élaborent une politique de diversité conforme aux objectifs et finalités du dit Label. Le Label initié par les Ministres de l'Intégration sociale et de l'Emploi peut être un soutien important à la politique menée par le Gouvernement fédéral afin de promouvoir l'égalité de traitement sur le marché de l'emploi.

7.1.3. Introduction d'un système de monitoring du marché de l'emploi basé sur la nationalité ou l'origine nationale

Afin de mieux connaître la réalité discriminatoire basée sur la nationalité ou l'origine nationale, afin de mieux outiller et évaluer les dispositifs de lutte contre les discriminations basées sur la nationalité ou l'origine nationale des candidats à l'emploi, le Centre plaide pour que le Gouvernement soutienne, consolide et développe un système de *Monitoring du marché de l'emploi* basé sur la nationalité et l'origine nationale.

Le *Monitoring du marché de l'emploi* devra être construit à partir de données objectives, anonymes, agréées et issues d'une base de données administratives existantes. Le *Monitoring* sera capable d'analyser régulièrement le marché de l'emploi aux niveaux national, régional et local, par secteur, statut professionnel et autres caractéristiques de l'emploi selon la nationalité et l'origine nationale.

7.1.4. Insertion de clauses de non discrimination et codes de bonne conduite au sein des Conventions Collectives de Travail (CCT)

Le Centre plaide pour que le Gouvernement promeuve et renforce l'élaboration de clauses de non discrimination assorties d'un code de conduite visant la gestion de la diversité au sein des CCT. Cette dynamique devrait concerner l'ensemble des secteurs et sous-secteurs et être élaborée de manière à assurer leur publicité (annexion au contrat/règlement de travail, par exemple), le traitement de certaines plaintes et un système de sanction en cas de non respect

de la convention (via les bureaux de conciliation, par exemple) et l'évaluation périodique. Tout en respectant les spécificités de chaque secteur et/ou sous secteur, ces conventions devraient répondre à un cahier des charges similaire, négocié et partagé.

A l'heure actuelle, un certain nombre de Conventions Collectives de Travail sectorielles abordent la question de la non discrimination soit, par l'introduction d'une clause de non-discrimination soit, par l'élaboration d'un code de conduite spécifique, voir les deux. Néanmoins, ces conventions et ces codes ne sont pas élaborés dans tous les secteurs et sous-secteurs et dans les secteurs où elles existent, aucun suivi évaluatif n'a été prévu ou réalisé. Ainsi en va-t-il de la Convention collective de Travail du 7 mai 1996, concernant le travail intérimaire qui bien que contraignante (A.R. du 9 septembre 1996) ne dispose pas de réel système de sanction et n'a jamais été évaluée.

7.1.5. Enquête sur la législation force majeure

Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident de travail ou est atteint d'un handicap en cours de contrat, l'employeur invoque souvent la rupture du contrat pour force majeure car le travailleur ne peut plus effectuer le travail initialement convenu. Le travailleur est alors licencié sans indemnités de préavis. Cette possibilité légale est parfois contraire à la loi anti-discrimination qui impose à l'employeur de prendre des aménagements raisonnables en faveur du travailleur handicapé. Même si des modifications légales sont en cours concernant la situation des travailleurs totalement et définitivement inaptes au travail (nouvel article 34 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail pour l'application de laquelle des Arrêtés royaux doivent être pris), la situation des travailleurs temporairement inaptes n'est pas réglée. En attendant, une étude a été commanditée pour définir la notion d'aménagements raisonnables au regard de la force majeure et l'interprétation de ce dernier critère au regard de la loi anti-discrimination. Sur base des résultats de cette étude, un règlement précis peut être établi, délimitant mieux le principe de la force majeure et évitant ainsi toute forme d'abus.

7.1.6. Prise de connaissance du rapport d'enquête de l'Inspection Sociale

Dans le cadre d'une recherche pénale, ce rapport établi par l'inspection sociale est en principe secret. La victime ou le Centre peut toutefois après un certain temps obtenir, via une constitution de partie civile, la consultation du dossier pénal. Ceci permet de juger s'il n'est pas souhaitable de pousser plus loin des recherches complémentaires, d'envisager une conciliation en matière criminelle ou des poursuites judiciaires effectives (loi Franchimont). Il est toutefois peu clair jusqu'à quel point le Centre pourrait faire appel à l'article 6 de la loi du 16 novembre 1972 qui, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, veille à une communication plus souple des pièces et des renseignements recueillis par les inspecteurs sociaux "aux fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation". De même, hors cadre d'une recherche pénale (par exemple en matière de violation des dispositions de droit civil prévues dans la loi anti-discrimination ou la loi contre le harcèlement), il est aussi peu clair jusqu'à quel point le Centre peut faire appel à l'article 5 de la loi du 16 novembre 1972 qui, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, veille à une communication plus souple des pièces et des renseignements recueillis par les inspecteurs sociaux auprès des fonctionnaires mentionnés plus haut.

Néanmoins, il est important de déterminer si un inspecteur social est légalement habilité à transmettre un rapport d'enquête au Centre, étant donné qu'une violation du secret

professionnel peut mener, à la nullité de ces éléments de preuve. En deuxième instance, on doit examiner quelles parties du rapport de recherche peuvent être communiquées par le Centre à la victime.

Pour éclaircir cette situation, il y a 2 options possibles :

- apporter une précision à l'article 3,10° de la loi constitutive du Centre du 15 février 1993, de même qu'aux articles 32 de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007 et 34 de la loi antiraciste du 30 juillet 1981 (comme modifiée par la loi du 10 mai 2007) ;
- ajouter des articles 5bis et 6 bis à la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

2. Recommandations en matière de migrations

7.2.1. Mettre fin à la période de transition pour les travailleurs issus des nouveaux Etats membres de l'UE ; accélérer l'ouverture aux travailleurs ressortissants de Bulgarie et de Roumanie

Le Centre recommande au gouvernement de mettre en place les mesures adoptées par le Conseil des Ministres du 27 février 2006 dans les plus brefs délais, pour pouvoir lever toutes les réserves relatives à la libre circulation des travailleurs salariés ressortissants des 8 nouveaux Etat membres.

Cela étant et dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne à la Roumanie et à la Bulgarie au 1^{er} janvier 2007, le Centre suggère au gouvernement d'étudier la nécessité d'appliquer les mesures transitoires relatives à l'accès au marché de l'emploi aux travailleurs salariés bulgares et roumains jusqu'au 1^{er} janvier 2009 ainsi que l'opportunité de les prolonger au-delà de cette date.

Sauf risque de déséquilibre grave du marché interne du travail, le Centre propose que les conditions de libre circulation et d'accès au marché du travail des ressortissants bulgares et roumains soient harmonisées avec celles des ressortissants des 8 nouveaux Etats membres.

8. Ministre du Climat et de l'Énergie (Consommation)

8.1. Recommandations en matière de discriminations

8.1.1. Services bancaires pour tous

8.1.1. Cartes de crédit pour personnes handicapées

De nombreuses personnes handicapées bénéficiant d'allocations de remplacement de revenus ou d'allocations d'intégration ne peuvent pas obtenir de cartes de crédit auprès des banques. La carte de crédit est pourtant le moyen de paiement par excellence pour les achats via Internet, dont les personnes handicapées, vu leur mobilité réduite, se servent volontiers. Les institutions bancaires en revanche, souhaitent suffisamment de garanties au niveau de la solvabilité de leurs clients. Un dialogue avec le secteur bancaire pourrait être engagé afin d'examiner de quelle manière les personnes handicapées pourraient obtenir une carte bancaire, en échange de garanties suffisantes pour les institutions bancaires: montant plafonné, mensualités fixes, etc.

8.1.2. Services bancaires de base pour chacun

Le Centre propose qu'une circulaire du SPF Finances clarifie les règles d'application de l'obligation d'« identifier les clients » prévue par la loi du 11 janvier 2003 de prévention contre le blanchiment, pour assurer une homogénéisation des pratiques des banques.

Le Centre propose également que la loi du 24 mars 2003 relative aux services bancaires de base soit amendée de manière à consacrer le droit d'ouvrir un compte bancaire bloqué aux fins de garantie locative.

Les impératifs de loi contre le blanchiment d'argent font que les banques doivent pouvoir constater l'identité et le domicile du client. Sur base des directives de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) les banques confondent souvent cette exigence avec celle d'un titre de séjour. Or une personne qui, par exemple, a son passeport national et une preuve de domicile (demande de régularisation pendante) répond aux exigences de la loi. Mais certaines banques refusent d'ouvrir le compte ou de continuer à servir leurs clients une fois que leur titre de séjour expire ou est retiré. Ainsi, il y a des étrangers en séjour irrégulier qui, suite à un jugement, ont droit à divers types d'aide sociale ou à des dédommagements qu'ils ne peuvent pas toucher faute d'un compte en banque ouvert à leur nom.

Même pour les personnes qui ont bien un droit de séjour temporaire il n'est pas facile d'ouvrir un compte en banque, car les banques exigent que la personne ait un titre de séjour plus « solide ». L'attestation d'immatriculation ne sera pas acceptée dans de nombreux cas, mais le CIRE et la CI d'étranger le seront. Par ailleurs, la pratique variera d'une banque à l'autre.

L'accès au droit au logement est conditionné dans une mesure certaine par la possibilité d'ouvrir un compte bancaire bloqué aux fins de garantie locative, d'où l'importance d'organiser l'accès à ce dernier.

8.2. Assurances pour tous

8.2.1. Concertation avec les compagnies d'assurance

La médecine évolue très vite et des maladies graves (telles que le sida, les problèmes cardiaques et même le cancer) sont actuellement souvent contrôlables et mêmes curables. Il faudrait convaincre les compagnies d'assurance d'adapter leur politique d'évaluation des risques à cette évolution et de faire preuve de créativité. On pourrait ainsi envisager, moyennant d'éventuelles adaptations légales des lois existantes, des surprimes qui évoluent avec le temps et qui diminuent ou disparaissent graduellement, en fonction de l'évolution de la maladie. Le dialogue pourrait de toute manière être engagé.

8.2.2. Deux nouvelles lois protégeant les malades chroniques et les personnes handicapées pour les assurances hospitalisation et certaines assurances revenus garantis.

Deux lois récentes ont modifié les conditions qui régissent l'octroi d'une assurance hospitalisation tant par les compagnies privées d'assurance que par les mutuelles.

La loi du 20 juillet 2007 applicable aux assurances privées prévoit la conclusion à vie des contrats d'assurance hospitalisation ainsi que des assurances revenus garantis. Il n'est donc plus possible pour l'assureur de rompre un contrat d'assurance si la maladie survient après sa signature, sauf si l'assuré a demandé, dans son intérêt, la limitation de la durée du contrat. Cette même loi prévoit également l'obligation pour les assureurs de faire bénéficier de l'assurance hospitalisation les personnes qui, au moment de la conclusion du contrat, souffrent d'une maladie chronique ou d'un handicap et moyennant un taux de prime identique à celui qui est imposé aux personnes non malades qui souscrivent à ce type d'assurance.

La loi du 11 mai 2007 offre une meilleure accessibilité aux assurances hospitalisation des mutualités pour les personnes malade chronique ou présentant déjà un état de santé déficient. En effet, en vertu de cette loi, les mutualités seront obligées d'accepter l'affiliation à un service assurance hospitalisation de toute personne satisfaisant aux conditions légales ou réglementaires pour être membre d'une mutualité. Les mutualités peuvent toutefois limiter l'âge de l'affiliation à l'âge de 65 ans. Ces lois prévoient toutefois que les assurances privées comme les mutualités pourront prévoir une limitation de leur intervention sur base d'un forfait ou du tarif « chambre commune ».

Ces nouvelles législations répondent à de nombreux obstacles en matière d'assurabilité des personnes handicapées et des malades chroniques. Cependant, les dispositions de ces nouvelles lois (entrées en vigueur le 1er juillet 2007) et relatives à l'obligation d'assurer à vie les malades chroniques et les personnes handicapées seront d'application jusqu'au 31 décembre 2008 pour les mutuelles et jusqu'au 30 juin 2009 pour les assurances privées. Ce qu'il adviendra ensuite (maintien ou non de l'obligation) dépend des résultats d'une évaluation qui doit avoir lieu au plus tard le 1er octobre 2008 pour les mutualités et au plus tard le 31 décembre 2008 pour ce qui concerne les compagnies d'assurance. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif aux résultats de cette évaluation et aux conséquences de celle-ci en terme de modification éventuelle des dispositifs légaux en question.

Il subsiste néanmoins de nombreux problèmes auxquels une solution doit être apportée pour d'autres types d'assurances. Une législation supplémentaire, notamment quant à l'accès aux assurances vie assurerait ainsi davantage de sécurité et de droits à la fois aux assureurs et aux assurés.

8.2.3. Assurance chaise roulante électrique

Toutes les compagnies d'assurance ne sont pas prêtes à couvrir la responsabilité civile d'une chaise roulante électrique. Les personnes en chaise roulante sont obligées d'assurer leur chaise roulante électrique comme une mobylette, ce qui représente évidemment un surcoût important et démesuré. Un dialogue avec le secteur des assurances pourrait aboutir à une solution qui satisfasse toutes les parties impliquées.

8.3. Immeubles accessibles au public: sécurité et assurance incendie

Les personnes handicapées se voient souvent refuser l'accès aux immeubles accessibles au public, le risque d'incendie étant trop important ou l'assurance incendie ne couvrant pas ce risque. C'est la raison pour laquelle la réglementation en matière de sécurité incendie des immeubles accessibles au public doit être adaptée. Des solutions doivent en outre être trouvées aux problèmes qui pourraient se poser en matière de responsabilité pour les assurances incendie.

8.4. Lutte contre la discrimination au logement : (actions de sensibilisation)

8.4.1 Encadrer certains critères de sélection lors de la location dans une loi fédérale

Le propriétaire ou son mandataire utilise parfois, lors de la sélection des candidats à la location, certains critères liés (in)directement aux motifs protégés par la législation anti discrimination : comme par exemple, le refus de prendre en considération certains revenus de remplacement (CPAS ou allocation pour personne ayant un handicap)

Pourtant ces critères sont sans lien direct avec la solvabilité ou le sérieux du candidat. A cause de leur manque de pertinence, le recours abusif à ces critères peut conduire à une discrimination.

Le Centre propose : Encadrer certains critères de sélection dans une loi fédérale²

Déterminer les documents ou les éléments qui peuvent (ou non) être pris en considération par le propriétaire ou son mandataire pour conclure le bail en s'attachant notamment aux points suivants :

- interdire la production de certains documents en vertu, d'une part, du respect de la vie privée (par exemple : pas d'extrait du casier judiciaire ou d'acte équivalent) et d'autre part, de la protection des données personnelles (pas de dossier médical personnel, sauf logement adapté ou spécifique).
- limiter la production de preuve de revenu : l'objectif étant de permettre d'examiner la solvabilité de manière raisonnable en évitant de tomber dans des abus
- reconnaître explicitement les revenus de remplacement comme des sources de revenu à prendre en compte dans un éventuel examen de la solvabilité

² Par exemple la loi sur le bail de résidence principale du 20 février 1991 ou loi programme ou autres

Cette proposition permettra de fixer des règles claires, transparentes et objectives évitant ainsi les risques d'avoir recours à des critères subjectifs pouvant toucher aux motifs protégés par la législation anti discrimination.

Comme une telle proposition doit s'inscrire dans le respect de la liberté du propriétaire et concilier ses intérêts légitimes avec l'interdiction de discriminer, il est nécessaire de mener cette réflexion en concertation avec les instances représentatives, comme entre autres, l'Institut professionnel des agences immobilières (IPI) et le syndicat des propriétaires.

8.4.2. Clause de non discrimination dans les contrats des agences immobilières

Aujourd'hui, les agences sont fragilisées face aux injonctions discriminatoires de leurs clients surtout sur le plan économique, certains préfèrent céder par crainte de perdre des clients.

Sur ce plan, la législation anti-discrimination offre peu de réponse vu la longueur de la procédure. Le Code Civil présente les mêmes limites, en effet, il prévoit que les contrats avec une clause contraire à la loi (comme la loi AD - AR) sont sans effet avec possibilité pour l'agence de demander une réparation au propriétaire pour inexécution fautive du contrat mais il faut s'investir dans une procédure judiciaire longue et aléatoire

Le Centre propose

- inclure une clause explicite dans le contrat type des agences. Son objectif sera de prévoir explicitement que le non respect de la loi (y compris la loi anti discrimination) par l'une des parties constituerait un motif de rupture du contrat aux torts de la partie défaillante avec une indemnité dont le montant sera prévu dans le contrat ;
- introduction de cette clause de non discrimination dans le code de déontologie des agences immobilières : pour éviter la concurrence entre les agences, cette clause de non discrimination devrait être obligatoire dans tous les contrats-types entre l'agence et le client.

Pour information, le Centre et l'IPI ont constitué un groupe de travail chargé entre autre de mener une réflexion sur ces deux derniers points.

8.4.3. Rappeler l'interdiction légale de non discrimination dans les dispositions relatives au permis de location figurant dans le Code du logement.

9. Ministre des Affaires étrangères

La Belgique assurera à nouveau la présidence de l'UE pendant le deuxième semestre de 2010. Le Centre formulera à temps des propositions pour l'agenda de la présidence belge pour les matières qui relèvent de la compétence du Centre.

Une certaine inquiétude règne quant au chevauchement des missions des différentes organisations internationales dont la Belgique fait partie. Les missions du Centre (racisme, antisémitisme, discrimination, intégration, asile, migration, droit des étrangers, traite des êtres humains...) ont chacune une dimension internationale. Il est nécessaire que ces thèmes figurent dans l'agenda des partenariats internationaux. Mais le flou subsiste sur les différentes missions des différentes organisations internationales. Cela crée d'une part des problèmes de double emploi, d'autre part il subsiste de nombreuses lacunes. Le double emploi se situe surtout au niveau de la demande de rapportages, venant de différentes organisations internationales qui se chevauchent, qui suivent un timing différent, qui donnent une interprétation différente aux mêmes notions... Il est essentiel que ces organisations internationales (l'UE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'ONU) accordent leurs violons, afin de maximiser les efforts de chacune de ces organisations.

9.1. Recommandations en matière de discriminations

9.1.1. Union Européenne

9.1.1.1. Lutte contre le racisme organisé sur le plan européen

Intégrer la lutte contre le racisme, la xénophobie et le négationnisme dans la liste des compétences d'Europol (collaboration policière) et d'Eurojust (collaboration judiciaire). Il s'agit de favoriser la lutte contre le racisme organisé, en ce compris le négationnisme, qui constitue une forme de criminalité transfrontalière (en ce compris par le biais de l'internet), notamment par des réseaux et des groupements inter ou transnationaux.

9.1.1.2. Violation dans d'autres États-membres de la Communauté européenne

Le droit à la non-discrimination ou à celui de ne pas être poursuivi pour cause d'origine ou d'orientation sexuelle est loin d'être une réalité, même dans d'autres États-membres de l'Union Européenne, surtout dans les nouveaux États-membres de l'UE. Afin de pouvoir entrer dans l'UE, ces pays ont souvent parcouru un long chemin: sous la pression de l'UE, ils ont aboli une législation répressive et parfois pris d'autres mesures visant à améliorer la situation de minorités telles que les Holeybis et les Roma.

L'adhésion de ces pays à l'UE ne justifie pas pour autant l'autosatisfaction. L'Union Européenne doit rester vigilante et veiller à ce qu'on ne revienne pas en arrière, maintenant que ces pays font partie de l'UE. La Belgique pouvant jouer un rôle de pionnier.

Le Centre recommande que la Belgique, à l'image des Pays-Bas, développe un plan directeur, précisant la manière avec laquelle la lutte contre la discrimination dans d'autres États-membres de l'UE peut être soutenue par la politique extérieure belge; le Centre recommande également une réaction des Affaires Étrangères en cas de discrimination et de poursuite, dirigées par les instances nationales, ou lorsque ces mêmes instances nationales, confrontées à ce phénomène, omettent de réagir de manière appropriée.

9.1.1.3. Directives en matière d'accessibilité intégrale

La Belgique doit inciter la Communauté européenne à prévoir l'élaboration des directives en matière d'accessibilité intégrale. Cela peut se faire en différentes phases, suivant les différents secteurs: transport en commun, Horeca, immeubles accessibles au public, etc.

9.1.1.4. Élargissement du champ d'application de la directive anti-discriminatoire européenne 2000/78

La Belgique doit insister auprès de l'Union Européenne afin d'élargir le champ d'application de la directive européenne anti-discriminatoire 2000/78. Par analogie avec la directive européenne 2000/43 concernant la race, le champ d'application de la directive anti-discriminatoire européenne 2000/78 ne peut se limiter au domaine du travail et de la profession, mais doit également s'appliquer à la livraison de biens ou à la prestation de services. La Belgique a déjà fait ce choix logique par l'adoption d'une loi fédérale anti-discrimination propre en 2003, ainsi que par les nouveaux projets de loi qui sont actuellement à l'examen à la Chambre.

9.1.2. L'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

En 2006, la Belgique a assuré avec succès la présidence de l'OSCE. Elle s'est particulièrement intéressée à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations et s'est investie pour une société ouverte et tolérante.

Dans les années à venir, il sera important que ces points restent à l'agenda de l'OSCE, mais en bonne concertation avec d'autres institutions internationales (l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, les Nations Unies) pour éviter un double emploi, tel que le rapportage.

9.1.3. Nations Unies : adoption d'un plan national de lutte contre le racisme

Dans le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la Belgique doit se doter d'un plan national d'action de lutte contre le racisme conformément à la Déclaration et au Programme d'action qui ont été adoptés à Durban en 2001. La mission de préparation de ce plan d'action a été confiée au Centre. Le Centre a consacré beaucoup d'énergie et de moyens à l'élaboration de deux versions d'un projet de plan d'action national. Ensuite, plusieurs réunions de coordination se sont tenues avec les représentants des entités fédérale et fédérées, qui doivent, dans leurs champs de compétences respectifs contribuer à l'élaboration de ce plan national. Il convient de finaliser ce travail de manière à ce que ce plan soit adopté par les autorités fédérées, mais également fédérales et d'y réserver les moyens humains et financiers nécessaires.

Les Nations Unies préparant pour le moment une conférence de suivi pour 2008-2009 concernant l'implémentation effective des recommandations de la Conférence de Durban.

Dans le cadre du groupe intergouvernemental préparatoire l'Union européenne plaide pour un statut quo sur le contenu et souhaite prioritairement renforcer les mécanismes de suivis, d'accompagnement et de contrôle pour vérifier les répercussions des plan nationaux d'action dans la pratique. La Belgique est pour le moment un des rares pays membre de l'UE qui n'a pas finalisé son plan d'action alors qu'un projet de texte datant de 2003 a été présenté comme un exemple sur le plan international.

9.2. Recommandations en matière de migrations

9.2.1. Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Centre rappelle son souhait de voir la Belgique ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. De nombreuses études démontrent que notre pays se conforme déjà dans les faits à cette convention, et que donc cette ratification n'aurait qu'un faible impact. Pour sa part, le Gouvernement flamand a voté une résolution en ce sens en 2004. En tout état de cause, le Centre souhaite que la Belgique prenne une initiative afin de mettre en œuvre la recommandation du Forum mondial « Migrations et développement » (10 et 11/7, Bruxelles) qui vise à sortir de la situation de blocage née de l'absence de ratification de cette convention par la majeure partie des pays développés

9.2.2. Mieux encadrer le travail des domestiques auprès du personnel diplomatique

Le Centre et les centres d'accueil pour victimes de la traite sont parfois confrontés à des cas d'abus dont sont victimes les domestiques qui travaillent au service de missions diplomatiques ou de diplomates individuels : salaire non payé intégralement, passeport confisqué, conditions de travail inacceptables, voire délits d'ordre sexuel. Ces abus sont facilités par leur extrême vulnérabilité (= leur statut de séjour est directement dépendant de leur situation professionnelle, sans aucune possibilité de sortir de la précarité) et par l'impunité des employeurs qui ne respecteraient pas le contrat de travail, protégés par leur statut diplomatique.

Pour sortir de cette situation, le Centre propose deux types de solutions.

Solution « préventive » :

- instauration d'un « pool/agence », rattachée au SPF Affaires étrangères, dans laquelle tous les domestiques seraient inscrits, et qui serait le point de contact (« guichet unique »), chargé d'une mission d'observation des conditions de travail et du respect des normes concernant les domestiques employés par les missions diplomatiques ou par les diplomates.

Solutions « curatives » :

- prévoir la possibilité de prolongation provisoire de la carte spéciale de séjour du travailleur domestique en cas de litige avec l'employeur (dans le cadre d'une médiation ou d'un procès) ;
- dans les procédures de régularisation, prévoir expressément la situation des travailleurs domestiques en litige avec leurs employeurs (diplomates individuels ou missions diplomatiques) ;
- adaptation du statut « victime de la traite » en l'étendant aux cas d'exploitation graves où l'impossibilité de poursuite viendrait de l'immunité diplomatique.

9.2.3. Poursuivre l'implication de la Belgique dans le Forum mondial « Migrations et développement »

La Belgique a pris en charge l'organisation de la première session du Forum mondial pour la migration et le développement. Le Centre, qui y a été associé, souhaite :

- que la Belgique veille à reprendre les recommandations du Forum à son propre compte ;
- Qu'elle continue à s'investir dans la suite du processus du Forum, avec une attention particulière sur les droits fondamentaux des migrants.

10. Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (personnes handicapées)

10.1. Recommandations en matière de handicap

(Nous reprenons ici l'ensemble des recommandations en matière de handicap)

10.1.1. Directives européennes en matière d'accessibilité intégrale

La Belgique doit inciter la Communauté européenne à prévoir l'élaboration des directives en matière d'accessibilité intégrale. Cela peut se faire en différentes phases, suivant les différents secteurs: transport en commun, Horeca, immeubles accessibles au public, etc.

10.1.2. Accessibilité intégrale des entreprises publiques

Dans les contrats de gestion avec les entreprises publiques, des garanties doivent être proposées quant à l'accessibilité intégrale des immeubles, à la fois pour le personnel et pour les visiteurs. Dans les contrats de gestion avec la Poste et la SNCB, des garanties doivent être proposées quant à l'accessibilité intégrale des bureaux de poste et des gares.

10.1.3 Accessibilité services de guichet

Dans leurs contacts avec les services publics, les personnes handicapées sont souvent confrontées à l'inaccessibilité des guichets. De meilleures garanties doivent être proposées pour des services de guichet accessible auprès des différents services publics, de manière à ce que le même service soit offert à tout le monde.

10.1.4 Aménagements raisonnables pour la fonction publique

Une enquête s'impose afin d'examiner la faisabilité d'aménagements raisonnables – autres que les adaptations au poste de travail – pour les membres du personnel de la fonction publique, qui nécessitent, à la suite d'une maladie ou d'un handicap, une adaptation temporaire ou de longue durée du régime de travail. En prévoyant des aménagements raisonnables, on évite que des membres du personnel en état d'effectuer des prestations de travail, restent chez eux.

10.1.5 Handicap visuel

Les personnes ayant un handicap visuel n'ont souvent pas accès aux informations fournies par les autorités. Il arrive donc que les mesures ou les services des autorités leur soient inaccessibles. Les informations fournies par les différents services publics doivent être accessibles à tous. L'accessibilité des supports d'information doit donc toujours être contrôlée (la taille des caractères, le contraste des couleurs...). Chaque site web émanant des services publics devrait ainsi être examiné et adapté de manière à répondre aux critères du label AnySurfer, le label de qualité belge pour les sites web accessibles.

10.1.6 Personnes handicapées et mise à l'emploi

Les personnes handicapées qui souhaitent travailler perdent leur allocation de remplacement de revenus et subissent ainsi souvent un manque à gagner, ce qui freine leur motivation à accepter un travail. Le projet d'Arrêté Royal (concernant la procédure de traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées) n'y répond pas entièrement. Pour certaines catégories, le manque à gagner en cas d'entrée en service est toujours trop important.

10.1.7 Une attention pour les personnes handicapées lors de l'organisation des élections

Afin d'arriver à une accessibilité intégrale des bureaux de vote et des isolements, les organisations de personnes handicapées doivent être invitées à participer activement à la coordination des élections. En outre, il faut veiller à ce qu'un chapitre sur l'organisation et le financement de l'accessibilité des bureaux de vote et des isolements soit inséré dans les accords sur l'organisation des élections entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux (les bureaux de vote et les isolements sont utilisés pour les différentes élections). Il faut enfin communiquer sur le fait que les bureaux de vote et les isolements sont accessibles aux personnes handicapées, de manière à ce que les personnes handicapées en soient informées et soient plus motivées à aller voter elles-mêmes

10.1.8 Éliminer les obstacles à l'exercice des professions paramédicales par les étrangers

L'article 49 bis de l'Arrêté Royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, stipule que les étrangers non européens dont le diplôme a été déclaré équivalent (reconnaissance des capacités acquises), doivent encore obtenir une autorisation au moyen d'un Arrêté Royal (droit d'exercer la profession). En outre, pour les médecins, les dentistes et les pharmaciens, l'avis de l'académie médicale est exigé. Le critère de la nationalité décidant du droit d'exercer la profession doit être annulé.

10.1.9 Personnes handicapées à l'étranger

Les personnes handicapées de plus de 65 ans qui s'expatrient, par exemple pour des raisons liées à leur état de santé, ne reçoivent plus leur allocation de remplacement de revenus, ni leur allocation d'intégration. Une retraite ordinaire est cependant bien payée à l'étranger. Cette différence doit être écartée.

10.1.10. Une meilleure administration de la justice pour les personnes handicapées

10.1.10.1. Aménagements raisonnables dans les tribunaux

En tant que justiciables, les personnes ayant un handicap sont souvent confrontées à des procédures ou une infrastructure inaccessibles. De ce fait, elles sont désavantagées en tant que justiciables. Des directives concernant des adaptations raisonnables dans la jurisprudence et des aménagements dans les tribunaux (salles d'audience accessibles, interprète pour les sourds et muets...) s'imposent. Dans ce cadre, il ne faut pas oublier les personnes souffrant d'un handicap mental. Lorsqu'elles sont convoquées pour témoigner par exemple, il est

important que ce témoignage se produise dans des circonstances qui ne soient pas menaçantes pour elles.

10.1.10.2.. Détenus handicapés

Suite à un manque de place dans les prisons, beaucoup trop de personnes souffrant d'un handicap mental sont enfermées dans des prisons normales, ce qui empêche de leur donner un suivi psychologique adapté. Pour ce qui est des personnes souffrant d'un handicap physique, suffisamment d'attention doit être accordée à l'accessibilité (intégrale) des prisons et des aménagements nécessaires doivent être effectués à court terme.

10.1.11. L'accès aux biens de consommation

10.1.11.1 Services bancaires pour tous

10.1.11.1.1. Cartes de crédit pour personnes handicapées

De nombreuses personnes handicapées bénéficiant d'allocations de remplacement de revenus ou d'allocations d'intégration ne peuvent pas obtenir de cartes de crédit auprès des banques. La carte de crédit est pourtant le moyen de paiement par excellence pour les achats via Internet, dont les personnes handicapées, vu leur mobilité réduite, se servent volontiers. Les institutions bancaires en revanche, souhaitent suffisamment de garanties au niveau de la solvabilité de leurs clients. Un dialogue avec le secteur bancaire pourrait être engagé afin d'examiner de quelle manière les personnes handicapées pourraient obtenir une carte bancaire, en échange de garanties suffisantes pour les institutions bancaires: montant plafonné, mensualités fixes, etc.

10.1.11.1.2. Services bancaires de base pour chacun

Le Centre propose qu'une circulaire du SPF Finances clarifie les règles d'application de l'obligation d'« identifier les clients » prévue par la loi du 11 janvier 2003 de prévention contre le blanchiment, pour assurer une homogénéisation des pratiques des banques.

Le Centre propose également que la loi du 24 mars 2003 relative aux services bancaires de base soit amendée de manière à consacrer le droit d'ouvrir un compte bancaire bloqué aux fins de garantie locative.

Les impératifs de loi contre le blanchiment d'argent font que les banques doivent pouvoir constater l'identité et le domicile du client. Sur base des directives de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) les banques confondent souvent cette exigence avec celle d'un titre de séjour. Or une personne qui, par exemple, a son passeport national et une preuve de domicile (demande de régularisation pendante) répond aux exigences de la loi. Mais les banques refusent d'ouvrir le compte ou de continuer à servir leurs clients une fois que leur titre de séjour expire ou est retiré. Ainsi, il y a des étrangers en séjour irrégulier qui, suite à un jugement, ont droit à divers types d'aide sociale ou à des dédommagements qu'ils ne peuvent pas toucher faute d'un compte en banque ouvert à leur nom.

Même pour les personnes qui ont bien un droit de séjour temporaire il n'est pas facile d'ouvrir un compte en banque, car les banques exigent que la personne ait un titre de séjour plus « solide ». L'attestation d'immatriculation ne sera pas acceptée dans de nombreux cas,

mais le CIRE et la CI d'étranger le seront. Par ailleurs, la pratique variera d'une banque à l'autre.

L'accès au droit au logement est conditionné dans une mesure certaine par la possibilité d'ouvrir un compte bancaire bloqué aux fins de garantie locative, d'où l'importance d'organiser l'accès à ce dernier.

10.1.11.2. Assurances pour tous

10.1.11.2.1. Concertation avec les compagnies d'assurance

La médecine évolue très vite et des maladies graves (telles que le sida, les problèmes cardiaques et même le cancer) sont actuellement souvent contrôlables et mêmes curables. Il faudrait convaincre les compagnies d'assurance d'adapter leur politique d'évaluation des risques à cette évolution et de faire preuve de créativité. On pourrait ainsi envisager, moyennant d'éventuelles adaptations légales des lois existantes, des surprimes qui évoluent avec le temps et qui diminuent ou disparaissent graduellement, en fonction de l'évolution de la maladie. Le dialogue pourrait de toute manière être engagé.

10.1.11.2.2. Deux nouvelles lois protégeant les malades chroniques et les personnes handicapées pour les assurances hospitalisation et certaines assurances revenus garantis.

Deux lois récentes ont modifié les conditions qui régissent l'octroi d'une assurance hospitalisation tant par les compagnies privées d'assurance que par les mutuelles.

La loi du 20 juillet 2007 applicable aux assurances privées prévoit la conclusion à vie des contrats d'assurance hospitalisation ainsi que des assurances revenus garantis. Il n'est donc plus possible pour l'assureur de rompre un contrat d'assurance si la maladie survient après sa signature, sauf si l'assuré a demandé, dans son intérêt, la limitation de la durée du contrat. Cette même loi prévoit également l'obligation pour les assureurs de faire bénéficier de l'assurance hospitalisation les personnes qui, au moment de la conclusion du contrat, souffrent d'une maladie chronique ou d'un handicap et moyennant un taux de prime identique à celui qui est imposé aux personnes non malades qui souscrivent à ce type d'assurance.

La loi du 11 mai 2007 offre une meilleure accessibilité aux assurances hospitalisation des mutualités pour les personnes malade chronique ou présentant déjà un état de santé déficient. En effet, en vertu de cette loi, les mutualités seront obligées d'accepter l'affiliation à un service assurance hospitalisation de toute personne satisfaisant aux conditions légales ou réglementaires pour être membre d'une mutualité. Les mutualités peuvent toutefois limiter l'âge de l'affiliation à l'âge de 65 ans. Ces lois prévoient toutefois que les assurances privées comme les mutualités pourront prévoir une limitation de leur intervention sur base d'un forfait ou du tarif « chambre commune ».

Ces nouvelles législations répondent à de nombreux obstacles en matière d'assurabilité des personnes handicapées et des malades chroniques. Cependant, les dispositions de ces nouvelles lois (entrées en vigueur le 1er juillet 2007) et relatives à l'obligation d'assurer à vie les malades chroniques et les personnes handicapées seront d'application jusqu'au 31 décembre 2008 pour les mutuelles et jusqu'au 30 juin 2009 pour les assurances privées. Ce qu'il adviendra ensuite (maintien ou non de l'obligation) dépend des résultats d'une évaluation qui doit avoir lieu au plus tard le 1er octobre 2008 pour les

mutualités et au plus tard le 31 décembre 2008 pour ce qui concerne les compagnies d'assurance. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif aux résultats de cette évaluation et aux conséquences de celle-ci en terme de modification éventuelle des dispositifs légaux en question.

Il subsiste néanmoins de nombreux problèmes auxquels une solution doit être apportée pour d'autres types d'assurances. Une législation supplémentaire, notamment quant à l'accès aux assurances vie assurerait ainsi davantage de sécurité et de droits à la fois aux assureurs et aux assurés.

10.1.11.2.3. Assurance chaise roulante électrique

Toutes les compagnies d'assurance ne sont pas prêtes à couvrir la responsabilité civile d'une chaise roulante électrique. Les personnes en chaise roulante sont obligées d'assurer leur chaise roulante électrique comme une mobylette, ce qui représente évidemment un surcoût important et démesuré. Un dialogue avec le secteur des assurances pourrait aboutir à une solution qui satisfasse toutes les parties impliquées.

10.1.12. Immeubles accessibles au public : sécurité et assurance incendie

Les personnes handicapées se voient souvent refuser l'accès aux immeubles accessibles au public, le risque d'incendie étant trop important ou l'assurance incendie ne couvrant pas ce risque. C'est la raison pour laquelle la réglementation en matière de sécurité incendie des immeubles accessibles au public doit être adaptée. Des solutions doivent en outre être trouvées aux problèmes qui pourraient se poser en matière de responsabilité pour les assurances incendie.

10.1.13. Reconnaissance d'adaptation aux véhicules

Les technologies évoluent sans cesse et c'est une bonne chose pour les personnes handicapées. Les adaptations techniques possibles aux véhicules sont de plus en plus nombreuses, ce qui permet aux personnes handicapées de conduire un véhicule. Il est évident que ces adaptations doivent répondre à certaines normes de sécurité, elles doivent donc être homologuées. Les procédures pourraient cependant être simplifiées. Même si des adaptations techniques répondent aux normes les plus sévères dans nos pays voisins, il faut néanmoins repartir de zéro en Belgique. Cela engendre d'énormes risques financiers pour les personnes qui font des adaptations au véhicule.

Le Centre plaide pour que les adaptations de véhicules pour personnes handicapées soient automatiquement homologuées en Belgique, dès que l'homologation est octroyée dans un état-membre de l'UE appliquant des normes tout aussi sévères.

10.2. Recommandations en matière de migrations

10.2.1. Protection sociale des mineurs "sans-papiers"

Le Centre plaide pour l'accès à l'assurance maladie invalidité conventionnelle pour tous les mineurs scolarisés en Belgique. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de l'obligation scolaire, le suivi pourrait être assuré par « Kind & Gezin » et l'ONE. La création d'une catégorie indépendante au sein de l'assurance maladie invalidité peut s'inscrire

dans la récente instauration de la catégorie mineurs non accompagnés scolarisés comme titulaires au sein de cette législation.

11. Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de la mobilité et des Réformes institutionnelles (Budget) (Mobilité)

11.1. Accord de coopération

Un **accord de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées a été négocié lors de la précédente législature, afin de transformer le « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Il s'agit maintenant de le finaliser, dans les délais les plus proches (idéalement, avant le terme de l'actuel mandat du Conseil d'Administration, en mars 2008). Ainsi, les victimes de discriminations et de délits de haine bénéficieront, partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection. De nouvelles possibilités de concertation et de collaboration s'ouvrent ainsi entre les différents pouvoirs publics du pays, mais toujours dans le respect des compétences de chacun des partenaires. Cet accord assurerait également un financement correct et structurel des activités du Centre.

Toutefois, comme il est peu probable que cet accord puisse être mis en œuvre avant le mois de mars, il est prudent d'envisager une phase intermédiaire, ainsi que des alternatives :

- une modification de la loi instituant le Centre, qui lui donnerait la possibilité d'ester en justice sur base des Décrets et Ordonnances, sous la condition que les Régions et Communautés le lui demandent. Cette solution intermédiaire est même indispensable pour que la Belgique se conforme aux Directives européennes
- le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre actuel (c'est-à-dire fédéral), mais dont la composition préfigurerait le futur Centre interfédéral ;
- le financement des activités du Centre est assuré pour les 2,3 prochaines années, mais pas sur le long terme ; si toutefois l'accord de coopération n'était pas conclu dans cet horizon, il faudrait trouver de nouvelles perspectives de financement.

11.2. Reconnaissance d'adaptation aux véhicules

Les technologies évoluent sans cesse et c'est une bonne chose pour les personnes handicapées. Les adaptations techniques possibles aux véhicules sont de plus en plus nombreuses, ce qui permet aux personnes handicapées de conduire un véhicule. Il est évident que ces adaptations doivent répondre à certaines normes de sécurité, elles doivent donc être homologuées. Les procédures pourraient cependant être simplifiées. Même si des adaptations techniques répondent aux normes les plus sévères dans nos pays voisins, il faut néanmoins repartir de zéro en Belgique. Cela engendre d'énormes risques financiers pour les personnes qui font des adaptations au véhicule.

Le Centre plaide pour que les adaptations de véhicules pour personnes handicapées soient automatiquement homologuées en Belgique, dès que l'homologation est octroyée dans un état-membre de l'UE appliquant des normes tout aussi sévères.

11.3. Augmenter la mobilité des immigrés

La reconnaissance et l'échange de permis de conduire étrangers devraient être rendus plus cohérents. Le principe général applicable devrait être le suivant: tous les permis de

conduire (conformément ou non aux modèles normaux) remis par les États-membres ayant signé les Conventions internationales de Genève et de Vienne sur la circulation routière, et qui ont été validés, peuvent être reconnus et échangés contre un permis de conduire belge. Dans les autres cas (permis de conduire invalides, permis de conduire remis par des États n'ayant pas signé ces conventions), les titulaires devraient être dispensés de suivre les cours de conduite mais être obligés de passer un examen théorique et pratique, avant qu'un permis de conduire belge ne leur soit remis.

11.4. Accessibilité trafic aérien

Au sein du SPF Mobilité et Transport, une cellule a été créée, elle suit les plaintes en matière d'accessibilité du trafic aérien. Cette cellule doit être ancrée structurellement de manière à ce que les personnes à mobilité réduite aient toujours un interlocuteur en cas de plaintes contre des compagnies aériennes.

12. Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et des réformes institutionnelles (Finances)

12.1. Accord de coopération

Un **accord de coopération** entre l'Etat fédéral et l'ensemble des entités fédérées a été négocié lors de la précédente législature, afin de transformer le « Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme » de pure institution fédérale en **un organe "interfédéral"**. Il s'agit maintenant de le finaliser, dans les délais les plus proches (idéalement, avant le terme de l'actuel mandat du Conseil d'Administration, en mars 2008). Ainsi, les victimes de discriminations et de délits de haine bénéficieront, partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection. De nouvelles possibilités de concertation et de collaboration s'ouvrent ainsi entre les différents pouvoirs publics du pays, mais toujours dans le respect des compétences de chacun des partenaires. Cet accord assurerait également un financement correct et structurel des activités du Centre.

Toutefois, comme il est peu probable que cet accord puisse être mis en œuvre avant le mois de mars, il est prudent d'envisager une phase intermédiaire, ainsi que des alternatives :

- une modification de la loi instituant le Centre, qui lui donnerait la possibilité d'ester en justice sur base des Décrets et Ordonnances, sous la condition que les Régions et Communautés le lui demandent. Cette solution intermédiaire est même indispensable pour que la Belgique se conforme aux Directives européennes
- le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre actuel (c'est-à-dire fédéral), mais dont la composition préfigurerait le futur Centre interfédéral ;
- le financement des activités du Centre est assuré pour les 2,3 prochaines années, mais pas sur le long terme ; si toutefois l'accord de coopération n'était pas conclu dans cet horizon, il faudrait trouver de nouvelles perspectives de financement.

12.2. Politique de diversité, marchés publics et clause sociale

De manière à utiliser les marchés publics comme terrain d'insertion professionnelle de certaines catégories de demandeurs d'emploi (personnes de nationalité ou d'origine étrangère, handicapés, travailleurs âgés, etc) et en plus de l'offre relative aux caractéristiques techniques du marché, l'entreprise soumissionnaire devrait être contrainte de démontrer que sa politique managériale prend en compte les éléments constitutifs d'une gestion de la diversité.

La clause sociale serait considérée comme une clause conditionnelle et, intégrée et expliquée dans les clauses administratives du cahier des charges. Elle figurerait comme condition de recevabilité de l'offre.